

29 novembre 2013
Français
Original: anglais

**Groupe intergouvernemental d'experts
à composition non limitée sur l'Ensemble
de règles minima pour le traitement des détenus**

Vienne, 25-28 mars 2014

Document de travail établi par le Secrétariat

1. Informations générales

La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (ci-après "la Commission") a créé, à la demande de l'Assemblée générale¹, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée (ci-après "le Groupe d'experts") en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants et sur la révision des règles minima actuelles des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

La première réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012. Ses conclusions ont été présentées à la vingt et unième session de la Commission. Les neuf thèmes ci-après ont notamment été recensés pour examen²:

- a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains;
- b) Les services médicaux et les soins de santé;
- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;
- d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de traitement inhumain ou dégradant des détenus;

¹ Voir paragraphe 10 de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".

² Voir E/CN.15/2012/18.



- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile;
- f) Le droit à la représentation judiciaire;
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante;
- h) Le remplacement des termes surannés;
- i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima.

Dans sa résolution 67/188 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a autorisé le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session en 2013, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux³.

À l'invitation du Gouvernement argentin, la deuxième réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) du 11 au 13 décembre 2012. Le Groupe était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat⁴, dans lequel était soumise à l'examen des États Membres une série de propositions fondées sur la comparaison minutieuse des neuf thèmes provisoires et des règles correspondantes dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ci-après "l'Ensemble de règles minima") avec une liste détaillée d'instruments, de normes, de règles, de lignes directrices, d'observations et d'autres publications et outils pertinents aux niveaux international et régional. Cette liste figurait dans les références en annexe du document.

Les conclusions de la réunion, notamment les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima, ont été présentées à la vingt-deuxième session de la Commission⁵. Dans sa résolution intitulée "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" (A/C.3/68/L.7), l'Assemblée générale a autorisé le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat, en vue de présenter un rapport à la Commission à sa vingt-troisième session en 2014⁶.

La troisième réunion du Groupe d'experts se tiendra à Vienne du 25 au 28 mars 2014 au moyen des ressources extrabudgétaires mises à disposition par le Gouvernement du Brésil.

2. Introduction

Le présent document de travail a été établi par le Secrétariat en application des paragraphes 5, 8 et 9 de la résolution A/C.3/68/L.7 de l'Assemblée générale, laquelle invitait notamment les États Membres, compte tenu des recommandations de la deuxième réunion du Groupe d'experts, à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf domaines recensés, et invitait la société

³ Voir paragraphe 8 de la résolution 67/188 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, intitulée "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus".

⁴ Voir UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/2.

⁵ Voir E/CN.15/2013/23.

⁶ Voir paragraphe 6 de la résolution A/C.3/68/L.7 de l'Assemblée générale, en date du 30 septembre 2013, intitulée "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus".

civile et les organismes compétents des Nations Unies à contribuer à ce processus. Le présent document contient donc la version actuelle de l'Ensemble de règles minima, à laquelle ont été incorporées toutes les propositions soumises par les États Membres ainsi que les questions et les règles qui ont été recensées aux fins de la révision par le Groupe d'experts à sa deuxième réunion.

Au moment de la publication du présent document, le Secrétariat avait reçu, de 39 États Membres, 31 réponses individuelles et communes, qui contenaient des propositions concrètes de rédaction et de révision; des observations sur les recommandations des réunions précédentes du Groupe d'experts; des propositions de nouvelles règles à introduire; et des références à des lois, règlements et bonnes pratiques de différents pays. Toutes les propositions de fond reçues par le Secrétariat ont été publiées sur le site Web officiel de l'ONUDC⁷.

Il faut garder à l'esprit que l'Assemblée générale a rappelé que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne doivent en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour refléter les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement plus humain des détenus⁸. L'Assemblée a de plus rappelé sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes découlant nécessairement de leur incarcération, les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales⁹. L'Assemblée a considéré également que le Groupe d'experts doit tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres¹⁰.

⁷ Voir <http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/expert-group-meetings6.html>.

⁸ Voir paragraphe 10 de la résolution A/C.3/68/L.7 de l'Assemblée générale, en date du 30 septembre 2013, intitulée "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus".

⁹ Ibid., dixième alinéa du préambule.

¹⁰ Ibid., paragraphe 4.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

PRÉAMBULE – RECOMMANDATIONS DES ÉTATS MEMBRES:

- Norvège: remanier le texte pour inclure un nouveau préambule suivant la proposition issue de la Réunion d'experts à l'Université de l'Essex¹¹, en omettant les instruments qui édictent des normes en deçà de celles consacrées par des instruments ultérieurs, comme le recommande le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²
- Suisse: inclure un préambule qui renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, aux protocoles facultatifs ainsi qu'aux engagements politiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

[PRÉAMBULE (“Document de l'Essex” soutenu par la Norvège)

[Considérant les alternatives à l'incarcération prévues dans les Règles de Tokyo et la nécessité qui en découle de privilégier l'application de mesures non privatives de liberté aux personnes qui ont affaire au système de justice pénale;

Compte tenu également de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, dans laquelle les États Membres ont déclaré, entre autres choses, que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires;

Gardant à l'esprit le Principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qui dispose que “sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies;

Reconnaissant les évolutions du traitement des détenus dans le droit international observées dans les traités internationaux et régionaux, la jurisprudence et les instruments nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les directives et normes depuis l'adoption de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, tels que:

¹¹ Réunion d'experts à l'Université de l'Essex sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 3 et 4 octobre 2012, texte communiqué pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/NGO.1 (ci-après le “Document de l'Essex”).

¹² Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 août 2013 (A/68/295), communiqué pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.6/2013/INF/2 (ci-après le “Rapporteur spécial sur la torture”).

- *le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979;*
- *Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1982;*
- *La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985;*
- *L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985;*
- *L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988;*
- *Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions de 1989;*
- *Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de 1990;*
- *Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990;*
- *Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) de 1990;*
- *Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990;*
- *Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) de 1990;*
- *Les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale de 1991;*
- *Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale de 1997;*
- *Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits de 2000;*
- *Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) de 2011;*
- *Les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention;*
- *Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale de 2012.*

Les présentes révisions à l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus s'inspirent de ces évolutions et visent à assurer la cohérence des Règles avec les dispositions du droit international en vigueur, sans toutefois les remplacer, et toutes les dispositions pertinentes contenues dans ces instruments continueront de s'appliquer.]

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, [fondés sur le respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (Proposition commune¹³), **les principes et les règles de la pratique du traitement des détenus, [personnes privées de liberté/personnes en prison (remplacement proposé par le Mexique)¹⁴] [personnes emprisonnées (remplacement proposé par le Brésil dans tout le texte, y compris le titre)] et d'une bonne organisation pénitentiaire.**

[1 bis (Proposition commune)

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'inspire des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans les différents pactes et déclarations des Nations Unies. Il reconnaît la dignité et la valeur de la personne humaine comme fondamentales pour l'émergence de conditions adéquates à l'application de la justice et au respect des obligations qui découlent des traités et des autres sources du droit international, ainsi qu'à la promotion du progrès social et de la hausse du niveau de vie. Ces règles s'adressent aux autorités pénitentiaires, et notamment aux cadres supérieurs et au personnel de l'administration et des établissements pénitentiaires, aux professionnels de la santé, ainsi qu'à tout le personnel du système de justice pénale dont les actions influencent le sort des détenus ou de leurs familles, y compris les décideurs publics, les législateurs, les procureurs, les avocats de la défense, les professionnels de l'assistance juridictionnelle, la magistrature, les services probatoires, les conseillers et les services sociaux.]

2. Étant donné [Malgré (remplacement proposé par le Brésil)] la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde, il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

[2 bis (Proposition commune)

Les présentes règles sont fondées sur l'idée que toute personne privée de sa liberté et relevant de la juridiction d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies doit être traitée avec humanité, dans le respect total de sa dignité, de ses droits et garanties fondamentales, et dans la stricte observance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. [En tant que garants de ces droits, les États doivent assurer le respect de la vie et de l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté, leur ménager des conditions de vie en accord avec leur dignité et interdire sans exception tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela)] Les obligations internationales contractées par les États Membres doivent être pleinement respectées et mises en œuvre.]

¹³ L'expression "Proposition commune" désigne le document présenté par les gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), distribué sous forme de document de séance à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2013/CRP.6).

¹⁴ Le Secrétariat signale que cette proposition vise principalement à consacrer dans tout le texte des Règles l'égalité de traitement entre homme et femmes. En effet, le terme espagnol "recluso" ("détenu") ne peut s'appliquer indifféremment aux deux sexes.

[2 ter (Proposition commune)

Les États doivent garder à l'esprit que les présentes règles sont complétées par les règles spécifiques suivantes: l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("les Règles de Beijing") de 1985; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) de 1990; les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes ("Règles de Bangkok") de 2011; [la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984; la résolution 67/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 2012, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice"; la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (Brésil)] et tout autre instrument international applicable en la matière.]

3. D'autre part, (suppression proposée dans la Proposition commune) **[C]es règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours** (suppression proposée par le Brésil) **fondée à autoriser des exceptions aux règles** [, dès lors que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des détenus sont respectés. (Proposition commune)]

[3 bis (Proposition commune)

Les États reconnaissent que l'accroissement excessif de la population carcérale et la surpopulation croissante des établissements de détention font obstacle à l'application efficace des présentes règles minima.]

RÈGLE 4 – RECOMMANDATIONS DES ÉTATS MEMBRES:

- Norvège et Suisse: préciser que l'Ensemble de règles est applicable à toutes les formes de privation de liberté sans exception et indépendamment de la situation juridique de la personne emprisonnée; préciser aussi qu'il devrait s'appliquer aux lieux de détention tant privés que publics et que l'État demeure responsable de la bonne qualité des services dans les cas où certains d'entre eux sont externalisés;
- États-Unis: rappeler que l'Ensemble de règles s'applique seulement dans le cadre de l'administration de la justice et qu'il ne porte pas sur les formes de détention qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la prévention du crime ou de la justice pénale, c'est-à-dire celles qui relèvent du droit des conflits armés.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, [à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qu'il s'agisse de (remplacement proposé par le document de l'Essex et soutenu par la Norvège)] **criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge** [, notamment toutes les formes de détention telles qu'énoncées à la Règle 95 (remplacement proposé dans le document de l'Essex et soutenu par la Norvège)]

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants ["*offenders*" (remplacement proposé par le Brésil pour la version anglaise)] (**établissements Borstal**, [centres de détention pour mineurs (remplacement proposé par la deuxième réunion du Groupe d'experts, soutenue

dans la Proposition commune), **instituts de rééducation** [*centres éducatifs* (remplacement proposé par le Brésil), etc.]. **Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.** [*Des orientations spécifiques pour les jeunes délinquants sont fournies par les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) de 1990 et par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985. (Proposition commune)*]

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

[5 bis (Proposition commune)]

Les dispositions des règles ne devraient pas être interprétées comme portant limitation, suspension ou restriction des droits et des garanties que le droit international et national reconnaît aux personnes auxquelles lesdites règles s'appliquent. Au cas où deux interprétations seraient possibles, la plus protectrice des deux devrait être suivie.]

Première partie RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

RÈGLE 6 – QUESTIONS RECENSÉES PAR LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS AUX FINS DE RÉVISION:

- Ajouter aux motifs pour lesquels la discrimination devrait être interdite des critères tels que l'âge, l'origine ethnique, les croyances et pratiques culturelles, le handicap, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle;

[*La Chine préfère qu'il ne soit pas fait mention de l'orientation sexuelle afin de respecter les pratiques et les dispositions de certains États Membres à cet égard*]

[*La Norvège soutient la recommandation du Groupe d'experts et demande aussi que soient prises en compte la discrimination fondée sur l'état de santé, ainsi que la stigmatisation fondée sur le profil psychologique ou les antécédents pénaux de la personne*]

[*La Suisse appuie la recommandation du Groupe d'experts et demande aussi que soient prises en compte les formes multiples ou aggravées de discrimination*]

- Déplacer les règles 57 à 59 et le paragraphe 1 de la règle 60 pour les insérer dans une règle 6 modifiée, qui aurait pour titre "Principes fondamentaux";

[*La Finlande propose en outre d'insérer les Règles 61, 63 et 64 dans les règles d'application générale*]

[*La Nouvelle-Zélande soutient la recommandation du Groupe d'experts*]

- Ajouter d'autres principes d'application générale reconnus dans d'autres règles et normes internationales dans une version modifiée de la règle 6 ou une autre partie du document, notamment les principes suivants: traitement des détenus avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain; interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; jouissance par les détenus des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sauf limitations rendues nécessaires par leur incarcération; conditions d'incarcération et traitement des détenus garantissant leur sécurité personnelle; et placement des détenus dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, dans la mesure du possible.

[*L'Autriche propose en outre d'ajouter une règle concernant le respect de la liberté de pensée et de religion des détenus*]

[La Norvège soutient la recommandation du Groupe d'experts et appuie les propositions à ce sujet du Rapporteur spécial sur la torture concernant notamment les points suivants: i) consacrer expressément l'interdiction absolue et la criminalisation de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elles soient le fait d'autorités publiques, d'autres personnes agissant au nom de l'État ou d'acteurs privés; ii) enjoindre aux États Membres d'affecter les ressources nécessaires pour garantir un traitement humain des personnes privées de liberté; iii) reconnaître que tout détenu est sujet de droit et d'obligations et non un objet de traitement ou de redressement, et revoir notamment les notions de "réinsertion", de "rééducation", de "redressement" et de peines "correctionnelles".]

[La Norvège et la Suisse soutiennent en outre les propositions du Rapporteur spécial sur la torture concernant l'ajout de deux nouvelles règles visant à: i) autoriser toute personne privée de sa liberté à contester promptement la légalité de sa détention et ii) faire obligation aux autorités pénitentiaires d'incarcérer les personnes privées de liberté dans des lieux de détention officiellement reconnus et accessibles]

- Ajouter un paragraphe concernant les détenus ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes; les enfants; les personnes âgées; les personnes handicapées; les personnes ayant besoin de soins psychiatriques; les malades, en particulier les personnes atteintes du sida, de la tuberculose ou d'une maladie incurable; les toxicomanes; les personnes issues de minorités ethniques et raciales et de peuples autochtones; les ressortissants de pays étrangers; les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres; les condamnés à mort; et les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité pour d'autres raisons.

[La Chine ne soutient pas la référence aux détenus issus de minorités ethniques, aux ressortissants des pays étrangers ni aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres]

[La France n'est pas favorable à un renvoi aux personnes issues de minorités ethniques et raciales et des peuples autochtones]

[Le Liban et l'Afrique du Sud soutiennent en principe la recommandation du Groupe d'experts; les Philippines demandent que soient aussi mentionnés les détenus accusés de terrorisme, les personnes emprisonnées dans le cadre de conflits et les prisonniers politiques]

[La Nouvelle-Zélande préférerait réduire la liste des groupes et souhaiterait une nouvelle formulation faisant obligation aux administrations pénitentiaires de veiller au bien-être des détenus, en particulier des détenus vulnérables]

[La Norvège soutient la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture: il convient de mentionner la nécessité de veiller spécialement à la protection des droits des autres groupes défavorisés de prisonniers, tout en prenant soin d'éviter que les mesures de séparation n'aient pour effet de marginaliser davantage les membres de ces groupes.]

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, [d'orientation sexuelle, de handicap, d'origine ethnique, (Mexique)] d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, [de sexe, d'état de grossesse, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, d'obédience, de religion, de culture (Afrique du Sud)] [de statut économique, social ou juridique (El Salvador)] [de la nature du crime commis (Philippines)] [de l'appartenance à une minorité nationale (Autriche)] [du niveau d'instruction (Turkménistan)] ou de toute autre situation. [Les détenus doivent être traités dans le respect de leur humanité et de leur dignité. (Maroc)]

[6. 1) Nouvelle formulation (Finlande)

Les détenus doivent recevoir un traitement juste et respectueux de leur dignité humaine. À moins d'une raison valable¹⁵, ils ne doivent subir aucune discrimination en raison de leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation familiale, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap, leur religion, leur opinion politique, leur activité politique ou professionnelle ou ni d'aucun autre facteur les concernant.]

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses [, les us et coutumes (Mexique)] et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient. *[Les mesures adoptées de bonne foi pour venir en aide aux groupes défavorisés en imposant une discrimination positive ne constituent pas une discrimination interdite. (Nouvelle-Zélande)]*

[6. Nouvelle formulation (Proposition commune)

1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne saurait y avoir de différence de traitement fondée sur un préjugé de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d'âge, d'origine ethnique, de traditions culturelles, de handicap, d'identité ou d'orientation sexuelles, ou de toute autre situation. Les États devraient adopter des mesures permettant d'assurer la protection de ces groupes vulnérables.

2) Il importe de noter que les principes qui sous-tendent la Règle 6.1) impliquent qu'aucune différence défavorable ne doit être faite entre détenus en fonction des critères énumérés. Il n'est toutefois pas interdit qu'une différence de traitement ne soit accordée pour des motifs spécifiques et en raison de besoins particuliers.

3) L'application de ces règles doit respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel appartient le détenu.

4) Toute personne assujettie à ces règles doit être traitée dans le respect de sa dignité. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

5) Il incombe au système pénitentiaire de fournir des conditions de détention sûres, humaines et transparentes, en vue de la remise en liberté du détenu après qu'il a exécuté sa peine et au succès de sa réinsertion dans la société. À cet égard, un programme pénitentiaire efficacement géré devrait avoir pour souci de fournir au détenu l'éducation, le travail productif, les soins médicaux, l'exercice physique et les activités culturelles dont il a besoin.]

[6. Nouvelle formulation (Suisse)

1) Les États doivent traiter toutes les catégories de détenus avec le respect dû à leur dignité humaine et à leurs droits de l'homme sans aucun type de discrimination.

2) Les règles qui suivent doivent être entendues comme visant tous les individus, sans aucun type de différence de traitement fondée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

3) Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucun état d'exception ni aucune circonstance particulière, pas même l'état de guerre ou de guerre imminente, l'instabilité politique ni aucun autre danger public, ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. L'obligation faite aux États d'empêcher la torture s'étend également aux individus qui agissent en fait ou en droit au nom de l'État partie, en connivence avec lui ou à son instigation.

4) La religion, les croyances et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient doivent être respectés.

¹⁵ Le Secrétariat signale que cette proposition pourrait entraîner un affaiblissement de la norme actuellement édictée dans la Règle 6.1) de l'Ensemble de règles.

5) Les États s'engagent à protéger la sécurité personnelle, physique et psychologique des détenus contre l'exploitation, les abus et la violence.

6) Dans la mesure du possible, les détenus doivent être assignés à des prisons proches de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, en tenant compte par exemple de l'existence d'enfants mineurs ou d'autres personnes à la charge exclusive ou principale du détenu, ainsi que des préférences du détenu et de la disponibilité de programmes et de services appropriés.

7) [insérer le texte des Règles 57 et 60 de l'Ensemble de règles]

8) La surpopulation carcérale peut aboutir à des conditions de détention équivalentes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à la torture; les États devraient donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'éviter.]

[6. bis (Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela)

Les personnes emprisonnées doivent être protégées de tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions, des disparitions forcées, de la violence sexuelle, des châtiments corporels, des punitions collectives, des interventions ou traitements forcés et des méthodes visant à annuler la personnalité ou à amoindrir les capacités physique ou mentales de la personne.]

[6. ter (Brésil)

Il faut pourvoir aux besoins particuliers et assurer la protection des personnes emprisonnées appartenant à des groupes vulnérables et privées de liberté, en particulier les personnes suivantes: les femmes, les enfants, les personnes âgées emprisonnées, les personnes handicapées emprisonnées; les personnes emprisonnées ayant besoin de soins psychiatriques; les personnes emprisonnées malades, en particulier celles atteintes du sida, de la tuberculose ou d'une maladie incurable; les personnes emprisonnées toxicomanes; les personnes emprisonnées issues de minorités ethniques et raciales et de peuples autochtones; les ressortissants emprisonnés de pays étrangers; les personnes emprisonnées homosexuelles, bisexuelles ou transgenres; les personnes emprisonnées et condamnées à mort; et les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité pour d'autres raisons.]

Registre

[Tenue de dossiers/Système de gestion des dossiers des détenus (Deuxième Groupe d'experts)]

[Gestion des dossiers (Brésil)]

RÈGLE 7 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Exiger que les informations sur les circonstances et causes d'un accident grave ou du décès d'un détenu, ainsi que sur la destination de sa dépouille, soient consignées dans le dossier du détenu (système de gestion des dossiers des détenus), de même que les informations concernant les cas de torture, d'isolement et de sanctions;

[La Norvège soutient cette recommandation ainsi que les propositions à ce sujet du Rapporteur spécial sur la torture, notamment l'obligation de tenir à jour un fichier complet et accessible de toutes les personnes privées de liberté imposant les tâches suivantes: i) consigner la date et le lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des agents qui ont arrêté la personne; ii) décrire l'état de santé de ce dernier à son arrivée au centre de détention; iii) indiquer à quel moment ses proches et son avocat ont été avertis et ont pu lui rendre visite; et iv) fournir des indications quant à son lieu de détention et à ses mouvements, notamment son transfèrement vers tout autre lieu de détention, au détenu et à sa famille ou à son avocat.]

- Prévoir la nécessité de mettre en place des systèmes d'information sur la capacité et le taux d'occupation des différentes prisons;
- Tenir compte des progrès techniques dans les systèmes de gestion de l'information.

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié [un registre permanent et sécurisé (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)] **et coté** [ou une base de données numérique (République tchèque)] **indiquant pour chaque détenu:** [un registre sous forme manuscrite ou électronique, indiquant les entrées, sorties et séjours de chacune des personnes dans l'établissement et dans le système pénitentier. Des procédures suffisantes doivent être prévues pour rendre impossible sans autorisation l'accès aux données contenues dans ce registre ou leur modification. Pour chaque détenu, le registre indiquera entre autres choses les renseignements suivants: (Proposition commune)]

a) **Son** [or her (2^e Groupe d'experts, soutenu par le Brésil et le Mexique, à appliquer dans toute la version anglaise du document)] **identité;**

b) **Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;**

c) **Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.**

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

[7. 3) (Espagne)

Les personnes emprisonnées et leurs héritiers légitimes doivent pouvoir obtenir de l'administration pénitentiaire un document indiquant la période et le lieu de détention ainsi que les raisons pour lesquelles la personne a été privée de liberté.]

[7. Nouvelle formulation (Finlande)

1) Aucune personne ne doit être admise, détenue ni retenue en prison sans un titre de détention écrit, conformément au droit du pays.

2) Pour chaque détenu, les renseignements ci-après doivent être immédiatement consignés à son admission dans l'établissement:

a. Son identité;

b. Les motifs de la détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c. Le jour et l'heure de l'admission;

d. Un inventaire de ses objets personnels;

e. Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé; et

f. L'état de santé, les causes du décès et les blessures graves.]

[7. bis (Proposition commune)

1) La bonne tenue des dossiers exige de consigner, en plus des renseignements prévus par les paragraphes a) à c) de la Règle 7.1), les événements inhabituels concernant un détenu, tels que le transfèrement vers tout autre lieu de détention, les interventions médicales [du personnel médical (remplacement proposé par le Brésil)], les infractions, les blessures, les réclamations, les mesures disciplinaires, le bon comportement, les plaintes, les requêtes et le décès [, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, les blessures graves, les causes du décès, le décès et la destination de la dépouille. (remplacement proposé par le Brésil)]

2) Tous les dossiers doivent être tenus confidentiels; seules les personnes dont le devoir professionnel l'exige doivent pouvoir y accéder.

3) Une copie de leur dossier doit être remise aux détenus qui en feront la demande.

[4) Les bases de données doivent indiquer la capacité de l'établissement pénitentiaire et le taux d'occupation par prison. (Brésil).]

Séparation des catégories

8. [1] (Espagne)] Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, [de leur identité sexuelle, (remplacement proposé dans la Proposition commune)] de leurs antécédents, des motifs de leur détention [, des autres critères appropriés (Proposition commune)] et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que:

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

[8. 2) (Espagne)

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, et dans des circonstances exceptionnelles, des établissements ou quartiers d'établissements mixtes peuvent être créés afin d'accueillir des hommes et des femmes pour des programmes de traitement spécifique ou pour éviter de séparer les familles]

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle. [Une cellule peut accueillir deux détenus ou plus aux conditions suivantes: a) chaque détenu a fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer s'il peut partager une cellule sans risque indu pour sa sécurité; b) les cellules sont suffisamment grandes et équipées pour préserver la santé et le confort des occupants; c) un degré raisonnable d'intimité peut être assuré, en particulier pour l'usage des lieux d'aisance (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)]

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
 - b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
- [c) Tous les locaux doivent être éclairés à la lumière naturelle afin d'éviter les maladies infectieuses. (Brésil)]

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe [*pour prendre soin de leur hygiène personnelle selon leurs besoins* (remplacement proposé dans la Proposition commune)]; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces [, et prenant en considération tout besoin particulier, (Brésil)].

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent

recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. À cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

[Services de soins de santé (Deuxième Groupe d'experts avec le soutien du Brésil et de l'Afrique du Sud, à appliquer dans tout le document)]

RÈGLE 22 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Ajouter une référence au principe d'équivalence des soins de santé; préciser que les services de soins de santé en milieu carcéral doivent être fournis gratuitement et sans discrimination; faire référence à la nécessité de disposer, pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies, de services de prévention, de traitement, de soins et de soutien qui s'appuient sur des données factuelles, et mentionner les programmes de traitement de la toxicomanie en milieu carcéral qui sont complémentaires de ceux proposés dans la population générale et compatibles avec ceux-ci; ajouter que les politiques sanitaires dans les prisons devraient être intégrées aux politiques de santé publique nationales, ou au moins être compatibles avec ces dernières; tenir compte de la nécessité d'établir et de tenir, pour tous les détenus, des dossiers médicaux exacts, à jour et confidentiels, qui relèveraient de la responsabilité exclusive des centres ou du personnel de santé; faire référence à une approche globale et complète en matière de soins préventifs et curatifs, tenant compte de facteurs sanitaires déterminants tels que l'hygiène; et mentionner la nécessité d'organiser la continuité des traitements et des soins;

[El Salvador propose d'insérer une référence aux soins spécialisés prodigués aux détenus mourants ainsi qu'à la physiothérapie lorsqu'elle est nécessaire]

[Le Guatemala et le Maroc souhaitent insérer une référence à la nécessité de disposer de services de prévention pour, respectivement, les épidémies ou maladies transmissibles et le VIH]

[Le Liban, le Maroc et la Suisse soutiennent la proposition de mentionner la nécessité de tenir, pour tous les détenus, des dossiers médicaux exacts, à jour et confidentiels]

[Le Liban, la Norvège et la Suisse sont favorables à un renvoi au principe d'équivalence des soins de santé; pour que ce principe soit appliqué, le Liban tient à ce que soit incluse une référence à la nécessité d'intégrer les politiques sanitaires dans les prisons aux politiques de santé publique nationales, ou au moins de les rendre compatibles avec ces dernières.]

[La Nouvelle-Zélande propose de préciser que tous les détenus doivent pouvoir accéder aux services d'un médecin lorsqu'ils en ont besoin, y compris en cas d'urgence; elle n'est pas favorable à l'inclusion d'une référence au VIH, à la tuberculose ou à la toxicomanie, d'autres maladies et services de santé importants n'étant pas mentionnés.]

[La Norvège propose d'ajouter le droit des personnes privées de liberté à des soins de santé adéquats, parmi lesquels devraient figurer des soins médicaux, psychiatriques et dentaires et l'accès aux médicaments; de même, l'Autriche propose d'ajouter une nouvelle règle imposant un approvisionnement suffisant en médicaments dans les établissements pénitentiaires.]

[Les Philippines préféreraient que l'accès gratuit aux services de soins de santé soit facultatif et dépende par exemple des moyens disponibles, ou qu'il soit réservé aux maladies graves exigeant une opération¹⁶;

¹⁶ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser les normes existantes. L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/RES/43/173) précise que les soins ou traitements médicaux sont gratuits (Principe n° 24).

l'obligation de fournir un traitement de la toxicomanie devrait être réservée aux établissements pénitentiaires de taille suffisante.]

[Le Turkménistan propose d'explicitier l'expression "services de soutien" dans la recommandation.]

- Remplacer le texte "traitement des cas d'anomalie mentale" (paragraphe 1), et dans la version anglaise du texte, les expressions "qualified dental officer" (dentiste qualifié) au paragraphe 3, et "medical officer" (médecin) dans tout le document.

[Le Brésil, la Croatie, la Finlande, la Proposition commune et le Maroc soutiennent cette recommandation.]

[22. 0) (Proposition commune)

Il est de la responsabilité des États de fournir des services de soins de santé aux détenus. Les détenus devraient bénéficier de soins de santé de même qualité que ceux disponible dans la communauté, et ce sans discrimination fondée sur leur statut juridique ou sur leur capacité à s'acquitter du coût du traitement¹⁷.]

[22. 0) (Nouvelle-Zélande)

Les services de soins de santé nécessaires doivent être fournis gratuitement¹⁸.]

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié [professionnel de la santé (remplacement proposé par la Croatie et l'Afrique du Sud dans tout le document)] [médecin. (Remplacement proposé dans la Proposition commune)] [médecin et d'un infirmier (remplacement proposé par le Brésil)] qui devraient avoir des connaissances en psychiatrie [ainsi que d'assistants médicaux (remplacement proposé par le Maroc)]. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation [placés sous la responsabilité du Ministère de la santé (remplacement proposé par la Norvège)]. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic [un service de soins psychiatriques pour diagnostiquer (remplacement proposé par le Maroc)] et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale [le traitement des cas de troubles mentaux (remplacement proposé par la Croatie)] [le traitement des cas de maladie ou de handicap mental ou psychosocial (remplacement proposé dans la Proposition commune)] [le traitement des cas de maladie mentale (remplacement proposé par l'Afrique du Sud)] [traiter les cas psychiatriques complexes (remplacement proposé par le Maroc)].

[22. 1) Nouvelle formulation (Finlande)

L'administration pénitentiaire doit prendre soin de la santé des détenus qui lui sont confiés. Les services médicaux dans les établissements pénitentiaires doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou du pays. Les détenus doivent avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays. Tous les services médicaux, chirurgicaux et psychiatriques nécessaires, notamment ceux disponibles dans la communauté, doivent être fournis au détenu.]

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils, [Lorsque ces soins ne sont pas disponibles dans leur établissement. (Finlande)] Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle

¹⁷ La note de bas de page n° 16 s'applique également à la partie soulignée soulignées en pointillés de cette proposition.

¹⁸ La note de bas de page n° 16 s'applique également à la partie soulignée soulignées en pointillés de cette proposition.

suffisante. [Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer des soins et un traitement adéquats aux détenus qui y sont envoyés. (remplacement proposé par la (Finlande)]

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié [a qualified dental professional/a qualified dentist (remplacement proposé par la Croatie pour la version anglaise)] [de soins de santé dentaire (remplacement proposé par la Finlande)].

[22. 4) (Espagne)

Les détenus, de même que les citoyens libres, ont droit au secret de leur dossier médical, conformément au droit interne de chaque pays. Les médecins des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter ce droit dans l'utilisation et le traitement des données de leurs patients.]

[22. 4) (Nouvelle-Zélande – seulement s'il est jugé nécessaire d'inclure une référence explicite à des services de santé spécifiques aux femmes)

Les détenues ont accès à des services de santé spécifiques à leur sexe.]

[22. 4), 5) (Proposition commune)

4) Concernant les besoins spécifiques aux femmes, la Règle 6 des Règles de Bangkok complète les Règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

5) Des services de santé appropriés et conformes aux normes de la communauté doivent être fournis aux détenus ayant un problème de toxicomanie]

RÈGLE 23 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Préciser, au paragraphe 1 de la règle 23, qu'outre le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes, une vaste gamme de services de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés aux détenues, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

[Le Guatemala et le Liban soutiennent cette recommandation, notamment l'exigence de pourvoir aux besoins sanitaires spécifiques à chaque sexe; si une telle mention est jugée nécessaire, la Nouvelle-Zélande préférerait qu'elle soit plutôt incluse dans la Règle 22]

- Ajouter, au paragraphe 2, une disposition relative à la nécessité de fournir à tout moment des services de soins de santé aux enfants vivant avec leur mère en prison.

[L'Autriche propose de préciser que ces enfants ne doivent pas être traités comme des détenus et qu'il doit toujours être tenu compte de leur intérêt; l'Afrique du Sud recommande que le séjour prolongé d'un enfant dans un établissement pénitentiaire fasse l'objet d'une inspection régulière et que ses conditions de vie soient aussi proches que possible de celles d'un enfant à l'extérieur de l'établissement]

[El Salvador appuie la recommandation du Groupe d'experts et propose de mentionner la nécessité de fournir des services de soins de santé adaptés aux enfants ayant des besoins particuliers; il faudrait trouver un équivalent espagnol du terme "enfant" qui puisse s'appliquer indifféremment aux deux sexes.]

[Le Guatemala propose de prescrire que ces enfants reçoivent de manière rapide et efficace un traitement pédiatrique spécialisé ainsi que des vêtements, de la nourriture, une éducation et des soins de santé.]

[La Suisse propose de s'assurer que les conséquences d'une telle situation pour les enfants accompagnant un détenu, qu'ils vivent avec la personne emprisonnée ou à l'extérieur d'un centre de détention, soient suffisamment prises en compte.]

[Les Philippines soutiennent en principe la recommandation du Groupe d'experts et proposent de limiter l'âge jusqu'auquel les enfants ont le droit d'habiter avec leur mère en prison (par exemple, à deux ans)]

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention

[et que l'identité de l'enfant soit tenue confidentielle. (Mexique)].

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères. [Il importe de promouvoir des conditions de détention aptes à assurer le bien-être de l'enfant et de la mère et à renforcer leurs liens dans un espace clos, afin que l'internement ne nuise pas au développement psychosocial des enfants de femmes privées de leur liberté. (Mexique)]

[23. 2) Nouvelle formulation (Nouvelle-Zélande)

Lorsqu'il est permis aux parents ou aux tuteurs détenus de conserver leurs nourrissons, il faut faire en sorte que l'enfant ait constamment accès aux services de soins de santé et veiller à sa sécurité lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de le faire.]

[23. 3) (Brésil)

L'institution doit à tout moment fournir des services de soins de santé aux enfants qui vivent avec leur mère.]

[23. Nouvelle formulation (Finlande)

1) Les femmes enceintes détenues doivent être transférées à temps pour l'accouchement dans un hôpital ou dans tout autre centre sanitaire fonctionnel à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Lorsque l'enfant naît en prison, les autorités doivent fournir le soutien et les installations nécessaires.

2) Il est uniquement permis aux détenus de conserver leurs nourrissons quand on estime servir ainsi les intérêts de l'enfant. Les enfants des détenus ne doivent pas être traités comme des détenus. Lorsqu'ils sont autorisés à demeurer en prison auprès de leurs parents, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié. Des espaces appropriés doivent être réservés pour préserver le bien-être de ces nourrissons.]

RÈGLE 24 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Ajouter un paragraphe qui confirmerait l'obligation éthique faite aux médecins et infirmiers dans les prisons de consigner tout signe de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils pourraient constater lors des examens médicaux pratiqués au moment de l'admission ou lorsqu'ils dispensent des soins médicaux aux détenus par la suite, en prenant les précautions procédurales nécessaires, et de signaler ces cas aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes, après avoir obtenu le consentement explicite du patient concerné et, dans des cas exceptionnels, sans le consentement explicite du patient concerné lorsque celui-ci est incapable de s'exprimer librement, et sans mettre en péril la vie et la sécurité du patient et/ou des personnes associées;

[Le Liban soutient cette recommandation; de même, la Norvège propose d'indiquer qu'il doit être procédé à un examen médical et psychologique de manière rapide, impartiale, convenable et consensuelle dans les situations suivantes: i) lors de l'admission du détenu; ii) lorsque le détenu est déplacé pour enquête, transfert ou remise en liberté; iii) en réponse à des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements ou pour dissiper les soupçons à cet égard]

[Le Brésil soutient la proposition du Groupe d'experts; de même, la Suisse propose qu'il soit fait obligation au personnel médical de constater, de traiter, de consigner et de signaler aux autorités chargées de l'enquête tout signe, allégation ou raison valable de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements aient pu avoir lieu avant l'admission ou au cours de la détention ou de la réclusion.]

[La Suisse propose encore de préciser qu'un examen médical devrait être effectué pour tout détenu au moment de son admission, en prêtant une attention particulière aux détenues.]

24. [1] (Espagne)] Le médecin [personnel soignant (remplacement proposé par le Brésil)] doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle à la réinsertion [entraver le déroulement des activités quotidiennes, (remplacement proposé par le Brésil)] et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

[24. 2) (Espagne)

L'administration pénitentiaire a le devoir de protéger la vie humaine en tant que valeur suprême. À cette fin, le médecin, assisté le cas échéant par un psychologue ou par un travailleur social, doit estimer le risque de suicide du détenu au moment de l'admission et à tout moment qui paraîtrait opportun eu égard à la situation ou au comportement du détenu. Des profils de risques doivent être établis à cette fin en fonction des variables criminologiques et des circonstances; le directeur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'écartier la possibilité du suicide.]

[24. 2), 3) (Norvège)

2) Les examens médicaux doivent avoir lieu en dehors de toute surveillance et en toute confidentialité, sauf lorsque le personnel médical demande la présence du personnel pénitentiaire.

3) Le personnel médical doit pouvoir agir sans ingérence, sans pression, sans intimidation et sans recevoir d'ordres de l'autorité pénitentiaire.]

[24. Nouvelle formulation (Finlande)

Le médecin ou l'infirmier qualifié placé sous sa supervision doit recevoir chaque détenu dès que possible après son admission et lui faire subir un examen, à moins que celui-ci ne soit manifestement superflu¹⁹. Lors de l'examen, le médecin doit s'acquitter avec une attention particulière des tâches suivantes:

- a) Diagnostiquer les maladies physiques ou mentales et prendre toutes les mesures nécessaires à leur traitement et à la poursuite des traitements médicaux en cours;*
- b) Consigner et signaler aux autorités compétentes tout signe ou indice de violence sur le détenu;*

¹⁹ Le Secrétariat signale que la partie soulignée soulignées en pointillés risquerait d'abaisser la norme actuelle édictée à l'article 24 de l'Ensemble de règles, qui prescrit que tout détenu doit se voir offrir un examen médical dans les plus brefs délais après son admission.

- c) *Traiter les symptômes de sevrage apparaissant par suite de l'usage de drogues, de médicaments ou d'alcool;*
- d) *Repérer les malaises psychologiques ou de toute autre nature qu'entraîne la perte de la liberté;*
- e) *Placer en quarantaine jusqu'à leur guérison les détenus susceptibles d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse et leur administrer un traitement adéquat;*
- f) *Éviter que les détenus séropositifs ne soient ostracisés pour cette seule raison; et*
- g) *Déterminer l'aptitude au travail et à l'exercice physique de chaque détenu.]*

[24. bis (Brésil)

1) Les médecins et infirmiers dans les prisons doivent consigner tout signe de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils pourraient constater lors des examens médicaux pratiqués au moment de l'admission ou lors des soins médicaux dispensés aux détenus par la suite, en prenant les précautions procédurales nécessaires.

2) Ils devront également signaler ces cas aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes, après avoir obtenu le consentement explicite du patient concerné et, dans des cas exceptionnels, sans le consentement explicite du patient concerné lorsque celui-ci est incapable de s'exprimer librement, et sans mettre en péril la vie et la sécurité du patient et/ou des personnes associées.]

RÈGLE 25 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

➤ Préciser, au paragraphe 1, les principaux devoirs et obligations des membres du personnel de santé en milieu carcéral, notamment: agir conformément aux principes fondamentaux de l'éthique médicale; protéger, de manière professionnellement indépendante, la santé physique et mentale des patients et ne pas avoir avec des détenus des relations qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé; respecter le principe du consentement éclairé dans la relation médecin-patient et l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé, notamment s'agissant des tests de dépistage du VIH et des examens médicaux liés aux antécédents en matière de santé de la reproduction; respecter la confidentialité des informations d'ordre médical, sauf lorsque cela entraînerait une menace dangereuse réelle et imminente pour le patient ou pour autrui; et s'abstenir, en toute circonstance, de se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils pourraient se rendre coauteurs, complices ou instigateurs d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.

[L'Autriche soutient la référence au principe du consentement éclairé dans la relation médecin-patient et à l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé; la délégation propose en outre d'inclure une règle concernant les grèves de la faim en milieu carcéral.]

[Le Guatemala soutient en principe la référence à la confidentialité des informations d'ordre médical, mais propose que le principe ne soit que partiellement appliqué en ce qui concerne le diagnostic du VIH²⁰.]

[Le Liban soutient la recommandation du Groupe d'experts, notamment en ce qui concerne la précision des principaux devoirs et obligations des membres du personnel de santé et la référence aux principes fondamentaux de l'éthique médicales]

²⁰ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser les normes existantes. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (A/C.3/65/L.5) précisent que le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, et plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations, doit toujours être respecté (Règle 8).

[25. 0) (Proposition commune)

La relation entre le médecin ou le membre du personnel de santé et le détenu est régie par les mêmes principes éthiques que celle qu'il entretient avec tout autre patient. Le premier devoir du personnel médical et de santé (suppression proposée par le Brésil) dans les prisons est de traiter les détenus comme des patients, de fonder les décisions thérapeutiques sur des bases cliniques et d'agir conformément aux principes normatifs de leur profession..]

25. 1) Le médecin est [le médecin et les autres membres du personnel de santé sont (remplacement proposé par le Brésil)] [medical practitioner (remplacement proposé par la Finlande pour la version anglaise)] [le médecin ou le membre du personnel de santé est (remplacement proposé par la Proposition commune)] **chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.** [Le personnel de santé dans les prisons doit dispenser des soins aussi approfondis et répondant au même code éthique qui est d'usage dans leur profession. (Nouvelle-Zélande)]

[25. 1) Nouvelle formulation (Finlande)

Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir aussi souvent que l'exigent les normes sanitaires en vigueur tous les détenus malades et tous ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés²¹. Le médecin ou l'infirmier qualifié placé sous sa supervision doivent examiner le détenu s'ils en reçoivent la demande à sa sortie et, en règle générale, examiner les détenus lorsque les circonstances l'exigent.]

[25. 1) bis (Japon)

Les informations d'ordre médical ne doivent pas être révélées, sauf dans les cas où cela pourrait mettre en danger la vie du détenu ou provoquer une contagion. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenu accepte la publication des données.]

2) Le médecin [le médecin ou le membre du personnel de santé (remplacement proposé dans la Proposition commune)] **doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.**

[25. 2) Nouvelle formulation (Finlande)

Le médecin doit faire rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu court un risque grave du fait de la prolongation ou d'une modalité quelconque de la détention, notamment le régime d'isolement.]

[25. 3) (Proposition commune)

Il faut respecter la confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace grave, réelle et imminente pour le patient ou pour autrui.]

[25. 4), 5) (Brésil)

4) Seul le personnel médical doit avoir la responsabilité d'établir et de maintenir des dossiers médicaux précis, à jour et confidentiels pour toutes les personnes emprisonnées.

5) Le personnel de santé doit s'abstenir, en toute circonstance, de se livrer, activement ou passivement, à des

²¹ Le Secrétariat signale que la partie de cette proposition soulignée soulignées en pointillés risque d'abaisser la norme existante édictée par la Règle 25.1) de l'Ensemble de règles, qui prescrit que le médecin devrait voir chaque jour tous les détenus malades et tous ceux qui requièrent une attention particulière.

actes par lesquels ils pourraient se rendre coauteurs, complices ou instigateurs d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.]

RÈGLE 26 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

➤ Autoriser, dans une règle 26 bis, la participation des détenus à des essais cliniques également organisés dans la population générale ou à d'autres travaux de recherche médicale uniquement s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé, et prévoir des précautions procédurales pour garantir leur consentement libre et éclairé, ainsi qu'un examen externe; et interdire qu'une personne détenue ou emprisonnée, même si elle y consent, fasse l'objet d'expériences médicales ou scientifiques qui pourraient nuire à sa santé..

[Le Guatemala ne soutient pas la recommandation]

[Le Maroc soutient l'interdiction de l'expérimentation médicale et scientifique sur les détenus.]

[La Nouvelle-Zélande propose que le contenu de la Règle 26 soit intégré dans la Règle 55 ("Inspection") et de remanier la Règle 26. 1) pour prescrire à l'administration pénitentiaire de mettre en place des systèmes garantissant des environnements sains dans les prisons (en ce qui concerne par exemple l'assainissement, l'hygiène et la sécurité alimentaire) et de mettre fin à toute défaillance signalée.]

[L'Afrique du Sud propose de modifier la Règle 26 pour rendre compte du fait que toutes les fonctions décrites dans la règle ne sont pas remplies uniquement par des médecins.]

26. 1) Le médecin [membre du personnel de santé (remplacement proposé par le Brésil)] **doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:**

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin [membre du personnel de santé (remplacement proposé par le Brésil)] **visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.**

[26. bis (Deuxième Groupe d'experts avec modifications du Brésil de la Nouvelle-Zélande)

1) *La participation de détenus à des essais cliniques également organisés dans la population générale ou à d'autres travaux de recherche médicale est uniquement autorisée s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé* [s'il cela doit probablement produire un bénéfice significatif pour leur santé ou pour celle de leur groupe (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)].

2) *Des précautions procédurales s'accompagnant d'un examen externe* (suppression proposée par le Brésil) *doivent être prévues afin de garantir le consentement libre et éclairé du détenu et d'interdire qu'une personne détenue ou emprisonnée, même si elle y consent, fasse l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé*

*Discipline et punitions***RÈGLE 27 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:**

- Ajouter un paragraphe encourageant la mise en place et l'utilisation de mécanismes de médiation pour résoudre les conflits;

[La France soutient la recommandation à condition que le recours à la médiation ne devienne pas obligatoire]

[La Nouvelle-Zélande soutient la recommandation; le Liban y est également favorable tout en signalant la nécessité de former du personnel spécialisé dans la gestion de conflits; les Philippines proposent que soient envisagés d'autres principes pour le règlement des différends ainsi que des programmes en matière de rétablissement de la justice dans les prisons]

[La Norvège soutient les propositions à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, à savoir: i) prescrire aux autorités pénitentiaires de recourir à des mesures disciplinaires à titre exceptionnel, et uniquement si la médiation et d'autres méthodes de dissuasion utilisées pour le règlement des différends se révèlent impuissantes à assurer le maintien de l'ordre; ii) faire en sorte que la peine soit en toute circonstance proportionnelle à l'infraction]

[La Turquie soutient en principe la recommandation du Groupe d'experts, mais propose d'en limiter la portée aux circonstances exceptionnelles, par exemples aux cas où la vie et la santé du détenu sont en danger.]

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

[27. Nouvelle formulation (Finlande)

Dans les établissements pénitentiaires, la discipline doit être maintenue avec fermeté et justice, en s'appuyant sur des méthodes de sécurité dynamiques et sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de l'ordre en prison et pour la sécurité des détenus et du personnel.]

[27. bis (Brésil)

Le personnel pénitentiaire doit mettre en place et utiliser des mécanismes de médiation pour résoudre les conflits en ménageant la possibilité d'une défense.]

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire [ni accomplir de tâche douloureuse ou dans laquelle il soit exploité. (Maroc)]

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

[28. 3) (Espagne)

Sous la direction et la supervision de l'administration, les détenus peuvent en outre constituer des groupes pour régler les conflits entre eux par la médiation, le dialogue et l'adoption de compromis responsables.]

RÈGLE 29 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Ajouter les procédures et principes régissant les fouilles aux points devant être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente;
- Ajouter une règle 29 bis dans laquelle seraient énoncés des principes généraux régissant la fouille des détenus et des visiteurs qui soient conformes aux règles et normes internationales, et qui mentionnent notamment les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité

[L'Autriche soutient la recommandation en principe et propose en outre de se pencher sur la question des fouilles de personnes suspectées de transporter des drogues dans leur corps.]

[El Salvador soutient la recommandation du Groupe d'experts mais se demande si la question de la fouille des visiteurs doit être abordée dans la Règle 29, qui appartient à la section "Discipline et punitions"; de même, la Nouvelle-Zélande préférerait ajouter sous un nouvel intitulé "Fouilles" une règle à part qui fasse mention des principes suivants: i) il ne faut procéder à une fouille que pour rechercher des objets interdits; ii) les fouilles ne doivent pas être plus fréquentes ni plus intrusives que leur but ne l'exige; iii) la personne fouillée doit être respectée dans son intimité et sa dignité dans la mesure où cela ne nuit pas au but de la fouille; iv) les fouilles à nu et autres fouilles intrusives ne seront effectuées et supervisées que par des personnes de même sexe que la personne qui les subit, à moins que le règlement n'en dispose autrement dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans le cas de personnes transgenre); v) lorsque l'administration peut librement décider de procéder à des fouilles à nu ou à d'autres formes de fouilles intrusives, leur raison doit en être consignée²².]

[Le Guatemala propose que les procédures spéciales qui régissent les fouilles corporelles intimes des visiteurs et des détenus soient mises en conformité avec les normes internationales]

[Le Liban soutient en principe la recommandation du Groupe d'experts à condition qu'elle n'ait pas pour effet de restreindre la capacité de l'administration pénitentiaire d'assurer la sécurité de l'établissement.]

[La Norvège soutient la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, à savoir: i) les fouilles doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité; ii) les fouilles doivent être exécutées par des agents qualifiés du même sexe que le détenu, y compris, le cas échéant, par des professionnels de la santé n'appartenant pas à l'établissement; et iii) il faut mettre au point des moyens de détection autres que la fouille à nu et l'inspection des cavités corporelles]

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative (suppression proposée par le Brésil) **compétente:**

- a) **La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;**
- b) **Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;**

²² Le Secrétariat signale que les parties de cette proposition soulignées en pointillés risquent d'abaisser les normes existantes. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus (A/RES/45/111) établissent que tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain (Principe 1). De plus, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (A/RES/65/229) disposent des points suivants: i) d'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales (Règle 20); et ii) les fouilles ne doivent être réalisées que par du personnel dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies (Règle 19).

- c) **L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions** [; et
d) *La possibilité de faire appel de la décision (Finlande)*]

[29. bis (Brésil)]

La loi ou le règlement de l'autorité compétente concernant les fouilles des personnes emprisonnées et des visiteurs doivent être conformes aux règles et aux normes internationales et respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.]

RÈGLE 30 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Prévoir un droit limité aux conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires, autrement dit lorsqu'une atteinte à la discipline est poursuivie comme une infraction (ou dans les cas disciplinaires graves passibles de lourdes sanctions ou soulevant des points de droit compliqués).

[L'Autriche propose d'ajouter une règle concernant les précautions procédurales pour les détenus accusés d'infractions disciplinaires, et de consacrer notamment les droits suivants: i) le droit d'être informé des chefs d'accusation; ii) le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense; iii) le droit de demander qu'un témoin soit entendu ou de requérir sa présence; et iv) le droit de faire appel des punitions disciplinaires auprès d'une autorité supérieure indépendante; l'Afrique du Sud souligne également les points suivants: i) les détenus devraient être informés des chefs d'accusation retenus contre eux; ii) ils devraient disposer du droit de présenter une défense, notamment grâce au représentant légal de leur choix payé à leurs frais; et iii) les raisons motivant la décision disciplinaire à leur encontre devraient leur être précisées; les punitions ne peuvent leur être infligées qu'à la fin du processus disciplinaire et ne peuvent jamais constituer des mesures préventives ni des menaces.]

[La Croatie soutient la recommandation du Groupe d'experts et propose de la reporter dans la Règle 30. 3)]

[Le Royaume-Uni préfère que le droit limité aux conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires soit assujéti au contrôle des moyens et du mérite du détenu plutôt que soit instauré un accès automatique à une représentation légale financée par des fonds publics.]

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que *[après un procès équitable et (Proposition commune)]*
conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction *[le même acte (remplacement proposé par la Finlande)].*

[30. 1) bis (Finlande)]

Toute accusation d'infraction aux règles de discipline de la part d'un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procèdera sans retard indu à une enquête.]

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas. *(suppression proposées dans la Proposition commune)*

[30. 2) Nouvelle formulation (Finlande)]

Les détenus doivent être informés rapidement et de manière compréhensible et détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux. Ils doivent disposer du temps et des installations nécessaires à la préparation de leur défense.]

[30. 2) bis, 2) ter (Proposition commune)]

2) bis. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

2) *ter.* Le détenu doit pouvoir demander un contrôle juridictionnel.]

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

[30. 3) Nouvelle formulation (Finlande)

Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseil juridique, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète s'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience.]

[30. 3) *bis* (Brésil)

La personne emprisonnée dispose d'un droit limité aux conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires.]

RÈGLE 31 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Ajouter la réduction de nourriture et d'eau potable, l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée, les sanctions collectives et la suspension des visites de la famille et des proches à la liste des pratiques qui sont complètement défendues comme sanctions disciplinaires;

[L'Australie craint que l'interdiction de suspendre les visites de la famille et des proches n'empêche l'administration pénitentiaire de réprimer les mauvais comportements et d'encourager les bonnes conduites; la Nouvelle-Zélande partage cet avis et propose de réserver la suspension de ces visites à des circonstances exceptionnelles²³.]

[El Salvador propose de préciser que cette proposition n'interdit pas la suspension des visites lorsque les visiteurs se sont rendus coupables de fautes administratives.]

[La France ne soutient pas l'interdiction de l'isolement pour une durée "prolongée" au sens du Rapport spécial sur la torture; seule la suspension indéfinie des visites de la famille et des proches devrait être proscrite.]

[Le Guatemala n'est pas favorable au retrait de pratiques telles que la réduction de nourriture et d'eau potable, l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée, les sanctions collectives et la suspension des visites de la famille et des proches d'entre celles qui sont complètement défendues comme sanctions disciplinaires.]

[La Norvège et la Suisse soutiennent la recommandation du Groupe d'experts ainsi que les propositions à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, à savoir l'ajout à la liste des pratiques défendues des points suivants: i) l'isolement cellulaire pendant une période indéterminée comme élément de la peine; ii) l'isolement cellulaire prolongé et notamment la fréquente réitération de ce type de mesures; l'imposition de mesures d'isolement cellulaire devrait en règle générale faire l'objet d'un contrôle indépendant.]

- Ajouter l'interdiction de recourir à l'isolement pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge et les handicapés mentaux, comme sanction disciplinaire; pour les

²³ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser les normes existantes. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (A/C.3/65/L.5) établissent que les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants (Règle 23).

condamnés à mort et les condamnés à une peine de prison à vie, du fait de la nature de leur peine; et pour les personnes en détention provisoire, comme moyen d'extorsion.

[L'Australie n'a pas d'objection de principe contre la recommandation, pour autant que celle-ci n'entame pas la capacité de l'administration à réduire ou empêcher les contacts physiques entre codétenus en dernier recours, c'est-à-dire lorsque cette mesure est jugée nécessaire à leur sécurité ou à celle d'autrui ou à la prévention d'autres risques pour le système pénitentiaire.]

[La France considère que l'interdiction de recourir à l'isolement pour les détenus souffrant d'un handicap mental du seul fait de leur condition est trop restrictive, et n'y est donc pas favorable; la France demande de plus à préciser l'expression "moyen d'extorsion" dans le cadre de l'isolement cellulaire pour les personnes en détention]

[La France, la Turquie et le Royaume-Uni ne sont pas favorables à l'interdiction de recourir à l'isolement comme sanction disciplinaire pour les condamnés à une peine de prison à vie du seul fait de leur peine.]

[La France et le Guatemala ne soutiennent pas l'interdiction de recourir à l'isolement pour les mineurs en tant que tels; la France propose plutôt d'en faire une mesure d'exception pour les mineurs, de tenir compte lors du prononcé d'un isolement de l'âge et du degré de discernement du mineur, ou d'abaisser la durée maximale de l'isolement imposé aux personnes mineures²⁴.]

[La Nouvelle-Zélande ne soutient pas la recommandation du Groupe d'experts car elle craint qu'elle ne complique les mesures disciplinaires et ne les rende moins justes.]

[La Suisse soutient la recommandation, y compris la liste des catégories de détenus dont l'isolement est défendu, et propose d'y inclure les détenus malades ou souffrant de handicaps psychosociaux ou d'autres handicaps.]

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur [, l'isolement, la réduction de nourriture et d'eau [, les punitions collectives (Brésil)] (Proposition commune)] [les sanctions alimentaires et l'isolement cellulaire pour une période prolongée ou indéfinie (Nouvelle-Zélande)] **ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires** [suppression proposée par la (Proposition commune)].

[31. Nouvelle formulation (Finlande)

1) Les peines corporelles ou collectives, y compris l'isolement cellulaire et la réduction de nourriture, la mise au cachot obscur comme sanction et toutes les formes de sanctions inhumaines ou dégradantes sont défendues. L'interdiction de tout contact avec la famille ne peut pas constituer une sanction.

2) L'isolement cellulaire doit seulement être imposé comme sanction dans des cas exceptionnels et pendant une période définie et aussi courte que possible. L'imposition de l'isolement est interdite pour les enfants, les femmes qui sont enceintes, les parents avec des nourrissons et les mères qui allaitent en prison ainsi que pour les personnes atteintes de maladies mentales.]

[31. bis (Proposition commune)

La restriction des visites devrait seulement être imposée comme sanction dans des circonstances exceptionnelles [ne doit pas être utilisée comme sanction. (remplacement proposé par le Brésil)]

²⁴ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser les normes existantes. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (A/RES/45/113) précisent que la réclusion dans un cachot ou en isolement doit être interdite dans le cas des mineurs (Règle 67).

RÈGLE 32 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Disposer, au paragraphe 1, que le recours à l'isolement ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort devant être autorisée par l'autorité compétente et appliquée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée aussi brève que possible; encourager les efforts visant à offrir aux détenus placés en isolement davantage de contacts sociaux déterminants; et prévoir que ce type de sanction soit dûment consigné;

[La Nouvelle-Zélande souhaite plutôt réserver l'isolement aux infractions disciplinaires les plus graves.]

[La Suisse soutient la recommandation du Groupe d'experts et propose en outre d'indiquer comme nécessaires les points suivants: i) mettre en place des mesures de précaution à cet égard; ii) recevoir l'autorisation préalable de l'autorité compétente; iii) subordonner l'imposition de l'isolement à un contrôle indépendant.]

- Supprimer la référence à la réduction de nourriture comme sanction et la référence au médecin qui examine les détenus et certifie qu'ils sont capables de supporter la sanction en question;

[La Norvège soutient la recommandation ainsi que la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, visant à interdire au personnel de santé toute participation à l'application de mesures disciplinaires ou en rapport avec la sécurité, tout en lui prescrivant de surveiller de près l'état de santé physique et mentale de tout détenu sanctionné et lui rendre visite si la médecine le commande ou s'il le demande.]

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture (suppression proposée par le Guatemala et le Maroc) ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

[32. 1) Nouvelle formulation (Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela)

L'isolement constitue une mesure exceptionnelle et doit seulement être appliqué dans des cas graves, et dans le seul but de protéger la vie et l'intégrité des détenus; il ne peut être infligé sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de le supporter.]

[32. 1) bis (Nouvelle-Zélande)

L'isolement ne doit être imposé que dans les cas les plus graves d'infraction à la discipline pénitentiaire. Les visites des familles et des proches ne doivent être suspendues que dans des circonstances exceptionnelles.]

[32. 1) bis (Brésil)

L'isolement ne doit jamais être imposé comme mesure disciplinaire pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge, et les handicapés mentaux; pour les condamnés à mort et les condamnés à une peine de prison à vie, du fait de la nature de leur peine; et pour les personnes en détention provisoire, comme moyen d'extorsion.]

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

[32. 1), 2) Nouvelle formulation (Finlande)

1) Les prescriptions concernant les installations, l'hygiène personnelle, l'accès à l'air libre, la lumière, les soins médicaux, l'eau et la nourriture adéquates et le droit à l'exercice physique continuent de s'appliquer lorsque les détenus sont sanctionnés.

2) *Le médecin ou l'infirmier qualifié placé sous sa supervision doit prêter une attention particulière à la santé des détenus placés en isolement. Il doit les visiter tous les jours et leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demandent. Le médecin doit faire rapport au directeur s'il estime que les conditions de détention, y compris l'isolement cellulaire, mettent gravement en danger la santé du détenu.]*

3) Le médecin [membre du personnel de santé (remplacement proposé par l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Venezuela)] **doit visiter tous les jours** [deux fois par semaines et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire (remplacement proposé par la France²⁵)] **les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.**

[32. 4) (Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela)

L'ordre d'isolement doit être approuvé par l'autorité compétente et soumis à un contrôle juridictionnel.]

[32. bis (Brésil, Afrique du Sud, États-Unis)

1) *La dégradation des conditions de vie et le retrait de privilèges ne doivent être imposés qu'en cas d'infraction grave au règlement ou de comportement violents ou afin de protéger la vie du détenu ou d'autrui. Ces mesures ne doivent pas être utilisées comme sanction d'une infraction en particulier et ne doivent pas enfreindre l'interdiction de la discrimination édictée à la Règle 6. Les conditions de vie dégradées doivent être conformes aux normes qui s'appliquent aux autres détenus en matière d'éclairage, d'aération, de chauffage, d'assainissement, d'eau et d'adéquation de l'espace personnel, y compris la literie, entre autres aspects. Les conditions de vie dégradées ne doivent jamais empêcher l'interaction ni les contacts humains; en particulier, il ne doit jamais y avoir d'interruption dans le service du personnel.*

2) *L'imposition de conditions de vie dégradées ne doit se faire qu'à la suite d'un processus administratif transparent et ne devrait être utilisée que pour assurer la sécurité et la bonne administration de l'établissement, ou à des fins de protection publique.*

3) *Les conditions de vie dégradées, lorsqu'elles sont imposées pendant une période prolongée²⁶, doivent faire l'objet d'un examen régulier au cours d'un processus administratif évaluant entre autres facteurs pertinents l'état médical et mental du détenu, son comportement dans lesdites conditions et les raisons à l'origine de la mesure. Les décisions du comité d'administration doivent être contrôlées par l'autorité supérieure compétente. Aucune réduction de nourriture ne doit être imposée. En l'absence de motifs de sécurité, les visites ne doivent pas être restreintes.* (suppression proposée par le Brésil)

4) *Le médecin ou le professionnel de la santé doit visiter tous les jours les détenus subissant de telles sanctions et, s'ils l'estiment nécessaire pour des raisons de santé physique ou mentale, conseiller au directeur de suspendre ou de modifier la sanction.* (suppression proposée par le Brésil)]

²⁵ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser la norme édictée à la Règle 32.3) du présent Ensemble.

²⁶ Le Secrétariat signale qu'il serait peut-être nécessaire de définir l'expression "conditions de vie dégradées", et de préciser en quoi elles diffèrent de l'isolement. Sous réserve d'une telle définition, la référence aux "conditions de vie dégradées, lorsqu'elles s'exercent pendant une période prolongée" risque d'abaisser la norme existante. Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (A/RES/45/111) disposent que des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés (Principe 7).

[Usage de la force et (Norvège)] Moyens de contrainte

[33. 1) (Norvège)

L'usage de la force et des moyens de contrainte doit être une mesure de dernier recours utilisée seulement dans des circonstances exceptionnelles et désignées comme strictement nécessaires par la loi, pendant un temps aussi bref que possible et conformément au principe de proportionnalité.]

33. [2] (Norvège)] Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin; (suppression proposée par la Norvège) *[b) Sur indication du médecin afin d'éviter que le détenu ne nuise à sa santé; (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)]*

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure [et à l'autorité juridique de district. L'usage de la force, s'il y est fait recours, doit être circonscrit par la loi et ne s'exercer que dans la mesure nécessaire pour maîtriser le détenu indiscipliné. (Maroc)]

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

RÈGLE 35. 1) – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

➤ Préciser que, lors de son admission, chaque détenu est informé non seulement des points énumérés dans ce paragraphe, mais également de son droit de bénéficier de conseils juridiques.

[La Norvège soutient la recommandation ainsi que la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, visant à préciser que toutes les informations fournies au détenu concernant ses droits et ses obligations doivent être formulées de façon compréhensible et à prescrire de mettre à disposition ces renseignements oralement et par écrit, en braille, sous des formats de lecture facile ainsi qu'en langue des signes pour personnes sourdes ou malentendantes, et d'afficher ces renseignements de façon bien visible dans tous les lieux de privation de liberté.]

[Le Royaume-Uni soutient la proposition du Groupe d'experts pour autant qu'elle n'implique pas un droit automatique à l'assistance juridictionnelle publique.]

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites [formulées de façon compréhensible, en particulier dans le cas de personnes appartenant aux peuples autochtones, (Mexique)] au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, [de la possibilité d'obtenir une assistance juridictionnelle (Brésil)] et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement[, y compris des informations sur les mesures d'incitation et les comportements valorisés (Mexique)].

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. [Il faut envisager le recours à un interprète, y compris en langue des signes, pour les personnes appartenant aux peuples autochtones et les personnes handicapées (Mexique)].

[35. 3) (Maroc)

Si le détenu est étranger et qu'il ne maîtrise pas la langue du pays où il est détenu, les informations doivent être traduites dans une langue qu'il comprend.]

[35. Nouvelle formulation (Finlande)

1) À leur arrivée en prison, les détenus doivent être informés sans tarder des conditions qui prévalent dans l'établissement ainsi que de leurs droits et de leurs obligations. Les informations doivent être disponibles dans les langues les plus utilisées par les détenus.

2) Les détenus étrangers doivent être informés de la manière dont ils peuvent contacter la représentation diplomatique de leur pays. Dans la mesure du possible, l'assistance d'un interprète doit également leur être accordée. Les détenus communicant par langue des signes ou dont le handicap exige les services d'un interprète doivent recevoir l'assistance dont ils ont besoin pour l'interprétation ou la traduction.]

RÈGLE 36 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Supprimer la limitation du droit d'un détenu de présenter des requêtes et des plaintes uniquement "chaque jour ouvrable", et supprimer la référence à la possibilité de ne pas examiner une requête ou une plainte, ou de ne pas y répondre, en temps utile lorsque celle-ci est "de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement";

[La Nouvelle-Zélande ne soutient pas cette recommandation si elle implique l'obligation d'examiner les requêtes abusives, qui risqueraient de faire obstruction aux travaux des organes de requête, en particulier lorsqu'un petit groupe de détenus dépose un grand nombre de requêtes sans intérêt ou répétitives.]

- Ajouter un alinéa sur la nécessité de prévoir des garanties de sorte que les détenus disposent de moyens pour présenter directement des requêtes ou plaintes en toute sécurité et confidentialité, sans risque de représailles ou d'autres conséquences négatives;

[Le Maroc ne soutient pas cette recommandation en ce qui concerne les revendications collectives, qui devraient faire l'objet de mesures disciplinaires.]

- Ajouter un alinéa concernant le droit des détenus à saisir une autorité judiciaire ou autre autorité (indépendante et impartiale) en cas de rejet de la requête ou de la plainte initiale ou en cas de retard excessif;

[L'Italie est extrêmement favorable à cette recommandation.]

- Remplacer, au paragraphe 2, le texte actuel relatif aux entretiens entre un détenu et un inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé de l'inspection, à savoir le membre de phrase "hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement", par "librement et en toute confidentialité";

- Étendre, au paragraphe 3, l'exercice du droit de présenter des plaintes à l'avocat du détenu et, lorsque ni le détenu ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer ce droit, à un membre de la famille du détenu ou à toute autre personne qui connaît l'affaire dans des conditions d'égalité devant la loi;

- Faire expressément référence aux allégations de torture ou d'autre peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, qui devraient être traitées sans délai et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément à la règle 54 bis.

[La France considère que l'obligation d'ouvrir "sans délai" une enquête sur toute allégation de torture ou d'autres mauvais traitements apparaît trop contraignante et disproportionnée. La mention de l'ouverture "rapide" d'une telle enquête devrait plutôt être proposée²⁷]

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable (suppression proposée par le Brésil) l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser [, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant (Proposition commune)], sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite [et de façon sûre et confidentielle (Proposition commune)].

4) À moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, [ou qu'elle pose des dangers spécifiques à la sécurité des personnes ou des institutions (Maroc)] elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

36. 4) Nouvelle formulation (Proposition commune)

Toute les requêtes ou plaintes doivent être examinées comme il convient et sans retard.]

[36. 4) bis (Brésil)

Les allégations de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées immédiatement et donner lieu sans délai à une enquête impartiale diligentée par une autorité nationale indépendante, conformément à la Règle 54 bis.]

[36. 5), 6) (Proposition commune)

5) Les détenus qui dénoncent des faits ou portent plainte doivent être protégés des représailles de tous les membres de l'établissement, notamment le personnel et les autres détenus.

6) Pour les besoins spécifiques aux femmes, la Règle 25 des Règles de Bangkok complète la Règle 36.]

[36. Nouvelle formulation (Finlande)

1) Les détenus doivent pouvoir adresser individuellement ou collectivement des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison, à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente. S'il n'est pas donné suite à la requête ou à la plainte, le détenu doit être informé des raisons de cette décision.

2) Les détenus doivent avoir le droit d'adresser des plaintes ou des requêtes à un inspecteur des prisons. Le détenu doit pouvoir s'entretenir hors de la présence des membres du personnel avec l'inspecteur ou avec toute autre autorité habilitée à visiter l'établissement.

²⁷ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser les normes existantes. Les Principes des Nations Unies relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (A/RES/55/89) disposent que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie menée par des enquêteurs indépendants des suspects et de l'organe qui les emploie. (Principe 2).

3) *Les détenus ne doivent pas recevoir de sanctions pour avoir déposé une requête ou une plainte.*]

[36. bis (**Proposition commune**)

Afin d'assurer efficacement le respect des droits consacrés dans les présentes règles, les États doivent informer les détenus de leur droit de disposer d'informations juridiques, de faire appel d'une décision et de déposer des plaintes. Les États doivent faire en sorte que les détenus aient accès sans distinction, délai, ni censure à une assistance juridictionnelle et assurer la confidentialité de ces données.]

[36. ter (**Brésil**)

Les États doivent autoriser non seulement les requêtes adressées directement aux autorités par les personnes privées de liberté ou par leurs représentants, mais encore les plaintes reçues et traitées par un organisme extérieur indépendant de l'administration pénitentiaire. Ils doivent également prendre les dispositions nécessaires pour que le dépôt de ces plaintes soit confidentiel et gratuit.]

Contact avec le monde extérieur

RÈGLE 37 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- *Octroyer à tous les détenus le droit de rencontrer et de consulter à leurs frais un avocat de leur choix sur n'importe quel point de droit et dans des conditions similaires à celles prévues dans la règle 93, ainsi que le droit d'accéder aux mécanismes d'assistance juridictionnelle dans toute la mesure possible, y compris avant et après le jugement, conformément aux règles et normes internationales;*

[Le Liban voudrait que le droit des personnes emprisonnées d'accéder aux mécanismes d'assistance juridictionnelle soit expressément mentionné.]

[La Norvège propose de préciser que tous les détenus doivent avoir la possibilité, le temps et les conditions matérielles voulues pour des entretiens de consultation à des fins d'assistance juridictionnelle. Ils devraient être autorisés à conserver les documents liés à la procédure judiciaire sans que l'administration pénitentiaire n'y ait accès.]

[L'Afrique du Sud soutient la recommandation du Groupe d'experts; de même, la Norvège et la Suisse proposent de préciser que le contact avec le monde extérieur, notamment l'accès rapide aux mécanismes d'assistance juridictionnelle, doit être garanti à tout moment de leur détention aux personnes privées de liberté qui en ont besoin.]

[Les Philippines proposent également d'envisager des moyens de communication électronique et d'en autoriser l'usage comme moyen de communication entre les détenus et leur conseiller juridique. Ces communications ne doivent être surveillées par l'administration qu'aux fins d'assurer la sécurité.]

[Le Royaume-Uni propose de préciser que l'assistance juridictionnelle devrait être proposée "en fonction des disponibilités"²⁸.]

²⁸ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser la norme existante. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridictionnelle dans le système de justice pénale (A/RES/67/187) disposent que les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridictionnelle à toute les étapes de la justice pénale (Lignes directrices 5-6, Principes 2-3).

- Dans la règle 37, garantir aux détenus qui ne parlent pas la langue du pays l'accès à un interprète pour les échanges de correspondance ou les réunions avec les avocats;

[La France propose de limiter la portée de cette recommandation aux procédures pénales.]

37. [1] (Nouvelle-Zélande, Philippines, Espagne)] Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance (suppression proposée par le Brésil), **à intervalles réguliers tant par correspondance** [, par communication téléphonique et (Brésil, Nouvelle-Zélande)] **qu'** (suppression proposée par le Brésil et la Nouvelle-Zélande) **en recevant des visites.**

[37. 2) (Nouvelle-Zélande)

Les détenus ne parlant pas la langue du pays doivent se voir offrir l'accès aux services d'un interprète pour la correspondance ou les entretiens avec les conseillers juridiques.]

[37. 2) (Espagne)

Les détenus doivent disposer d'espaces adaptés pour recevoir la visite de leurs proches dans des conditions respectant leur sécurité et leur dignité.]

[37. 2), 3), 4) (Philippines)

2) Les détenus doivent être autorisés à rencontrer et à consulter à leurs frais un avocat de leur choix sur n'importe quel point de droit et dans des conditions similaires à celles prévues dans la Règle 93.

3) Dans les prisons et les établissements pénitentiaires qui proposent des moyens de communication électroniques ou numériques, le détenu peut choisir de rencontrer et de consulter un avocat par ce biais, qui ne doit faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance de l'administrateur qu'aux fins de la sécurité.

4) Les personnes emprisonnées doivent avoir accès aux mécanismes d'assistance juridictionnelle, y compris aux services d'avocat.]

[37. Nouvelle formulation (Finlande)

Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, leur avocat et tous les membres ou représentants d'organisations et à recevoir la visite de ces personnes à intervalles réguliers; ces visites doivent uniquement être sujettes à des restrictions ou à une surveillance dans la mesure où le traitement des détenus, la sécurité et la bonne administration de l'institution l'exigent. Les consultations et les autres communications, y compris la correspondance juridique entre les détenus et les avocats, doivent rester confidentielles.]

[37 bis (Japon)

Dans la mesure où les lois et réglementations du pays le permettent, chaque détenu doit être autorisé à contacter les avocats chargés de sa défense ou tout autre juriste afin de demander conseil concernant le dépôt de plaintes ou toute autre question concernant ou non l'institution.]

[37 bis (Brésil)

Les personnes emprisonnées doivent avoir le droit de rencontrer et de consulter à leurs frais un avocat de leur choix sur n'importe quel point de droit et dans des conditions similaires à celles prévues dans la Règle 93. Elles doivent également avoir le droit d'accéder aux mécanismes d'assistance juridictionnelle dans toute la mesure possible, y compris avant et après le jugement, conformément aux règles et normes internationales. Les services d'un interprète doivent être assurés aux personnes emprisonnées qui ne parlent pas la langue du pays pour la correspondance ou les entretiens juridiques.]

RÈGLE 38 – RECOMMANDATIONS DES ÉTATS MEMBRES:

- L'Autriche: faire obligation aux administrations pénitentiaires d'informer les détenus ressortissants de pays étrangers de la possibilité de demander à purger leur peine dans un autre pays.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent [automatiquement (Maroc)] être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger [, à moins qu'ils n'aient également une autre nationalité (Maroc)].

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants [Les détenu doivent avoir la possibilité de se tenir au courant des événements (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)] soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques [ou télévisées (Nouvelle-Zélande)], des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé [dans la mesure du possible (Maroc)²⁹] à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

²⁹ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser la norme édictée par la Règle 41.2) du présent Ensemble.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification[s] de décès, maladie, transfèrement, etc. [et investigations (Norvège)]

RÈGLE 44 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Ajouter, dans la Règle 44, un paragraphe disposant que les administrations pénitentiaires doivent [organiser des] [faciliter l'organisation de] funérailles culturellement adaptées chaque fois qu'une personne décède en prison;

[La Finlande, la France, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni proposent d'employer l'expression "faciliter l'organisation de", l'administration pénitentiaire n'étant pas nécessairement responsable de l'organisation des funérailles.]

[Le Guatemala convient que, lorsqu'une personne décède en prison et qu'aucun membre de la famille ne peut s'occuper des formalités nécessaires ni prendre à sa charge le coût des funérailles, il revient à l'État de prendre ces mesures.]

[La Suisse propose de préciser que la dépouille du détenu devrait être remise à sa famille.]

[Les Philippines proposent de restreindre la portée de cette recommandation aux situations où ni le conjoint, ni les proches de la personne décédée ni aucune autre personne ne souhaitent ou ne peuvent recevoir la dépouille, ou n'ont les moyens de pourvoir à des funérailles dignes.]

[Le Royaume-Uni propose d'envisager d'autres formes légales d'inhumation de la dépouille des personnes décédées en prison.]

- Ajouter une règle 44 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires d'ouvrir rapidement une enquête exhaustive et impartiale sur [tout décès survenu en détention] [toute mort non naturelle, violente ou dont la cause est inconnue] ou sur tout décès survenu peu de temps après la libération, y compris tout examen médico-légal ou post-mortem indépendant, selon qu'il convient, ou de faciliter la réalisation d'une telle enquête;

[L'Autriche et la Suisse proposent de souligner que ces enquêtes devraient être menées par des institutions indépendantes de l'administration pénitentiaire, en s'assurant le cas échéant de l'absence de liens institutionnels ou hiérarchiques entre l'organisme chargé de l'enquête et l'auteur présumé du crime.]

[La France et la Nouvelle-Zélande soutiennent en principe la recommandation du Groupe d'experts, mais proposent de préciser qu'il revient à l'administration pénitentiaire, à une autre organisme officiel ou à tout autre organe compétent de diligenter lesdites enquêtes; lorsqu'un autre organisme officiel est chargé de l'enquête, l'administration pénitentiaire doit l'assister dans cette tâche.]

[La France souhaite plutôt voir l'obligation d'enquêter sur les décès survenus en prison porter seulement sur les cas de suicide, de mort violente, ou sur les cas où la cause du décès est inconnue ou douteuse.]

[Le Guatemala ne soutient pas la recommandation, au motif que l'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour engager des poursuites pénales; la Chine, la France et le Turkménistan ne sont pas favorables à la mention des décès survenus peu de temps après la libération car il se peut que ces cas ne relèvent plus de la compétence de l'administration pénitentiaire.]

- Préciser, dans un paragraphe distinct de la Règle 44 bis, que les conclusions de l'enquête devraient être communiquées aux autorités compétentes et à certains organes de contrôle mais que toute autre divulgation devra être soumise à la nécessité;

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux [*le traitement des maladies ou handicaps* (remplacement proposé par la Proposition conjointe)], **le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche** [, à moins que, dans le cas d'une maladie ou d'une blessure, le détenu n'ait expressément indiqué à l'administration pénitentiaire de ne pas en informer une telle personne. (Document de l'Essex soutenu par la Norvège)] **et** [E]n tout cas [, le directeur devra informer sur-le-champ (remplacement proposé dans le Document de l'Essex et soutenu par la Norvège)] **toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.**

[44.1) bis (Proposition commune)

Chaque fois qu'une personne décède en prison [de mort non naturelle (Afrique du Sud)], une enquête devra être diligentée par une autorité impartiale et habilitée à le faire, et les conclusions de l'enquête seront, le cas échéant, remises à l'autorité compétente chargée de l'application de la loi. [Les enquêtes devraient déterminer si le décès a été provoqué par des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Afrique du Sud)]

[44.1) bis (Brésil)

Toute mort naturelle, violente ou dont la cause est inconnue, ou tout décès survenu peu de temps après la libération doit faire l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale menée par une autorité impartiale et compétente. L'enquête doit comprendre un examen médico-légal ou post-mortem indépendant et, s'il y a lieu, ses conclusions doivent être transmises à l'autorité compétente et aux organismes de contrôle appropriés. Toute autre communication de ces informations devrait être conforme à l'exigence de protection des données personnelles prévue par le droit du pays.]

2) Un détenu doit être informé [*L'administration pénitentiaire informe* (remplacement proposé dans le document de l'Essex et appuyé par la Norvège)] **immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement** (suppression proposée par le Guyana³⁰). [*Si la personne décède, le détenu peut également être autorisé à assister aux funérailles.* (Maroc)]

3) Tout détenu aura le droit [*et aura les moyens*] **d'informer immédiatement sa famille** [*et toutes personnes qu'il aura désignées comme contacts* (Document de l'Essex appuyé par la Norvège)] **de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement.**

³⁰ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser la norme existante édictée dans la Règle 44.2) du présent Ensemble.

[44. 4) (Croatie)

En cas de décès survenu en prison, les administrations pénitentiaires doivent organiser des funérailles culturellement adaptées ou en faciliter l'organisation uniquement si le détenu n'a pas de parents, si ceux-ci ne peuvent être contactés, ou s'ils refusent de prendre en charge la dépouille.]

[44. 4), 5), 6), 7) (Document de l'Essex appuyé par la Norvège)

4) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent signaler sans tarder les cas de blessure ou le décès d'un détenu à leurs supérieurs et au personnel médical.

5) Nonobstant les enquêtes internes qui seront menées, le directeur de la prison signale immédiatement la blessure ou le décès à une instance d'enquête indépendante qui sera chargée d'engager une enquête impartiale et efficace sur les circonstances entourant les causes des décès et blessures graves survenus en prison dans les plus brefs délais. Les autorités pénitentiaires sont tenues de coopérer avec l'instance d'enquête et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

6) Le corps du détenu décédé devrait être transféré à sa famille dans les plus brefs délais possibles ou à la conclusion de l'enquête et sans aucun frais pour la famille.

7) Les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les morts sont traités avec respect et dignité.]

[44. Nouvelle formulation (Finlande)

1) Les autorités compétentes et les parents proches ou les proches désignés par le détenu doivent être informés en cas de blessures graves ou de décès.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent ou de tout autre personne proche qu'il aura désignée. Dans ces cas, le détenu doit être autorisé à quitter brièvement l'établissement pénitentiaire sous la surveillance ou l'escorte nécessaire afin de rendre visite à la personne gravement malade ou de se rendre aux funérailles du défunt.

3) Tout détenu a le droit d'informer immédiatement un parent ou tout autre personne proche qu'il aura désigné de son entrée en prison ou de son transfèrement dans un autre établissement.]

[44. bis (Proposition commune)

Les autorités pénitentiaires devraient prendre des dispositions pour que toute personne décédée en prison soit convenablement inhumée [ait des funérailles adaptées à sa culture (remplacement proposé par le Brésil)] lorsqu'il n'y a pas d'autre responsable.]

[44. bis (Japon)

Au décès d'un détenu, le directeur d'un établissement devrait immédiatement examiner si les circonstances de ce décès sont suspectes et faire rapport à l'autorité chargée d'ouvrir une enquête s'il y a lieu de penser que le détenu n'est pas mort de cause naturelle.]

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

RÈGLE 46 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Nouvelle-Zélande: remanier la Règle 46.3) afin d'évoquer de manière plus générale la nécessité d'offrir des conditions d'emploi attrayantes et de donner au personnel une formation adéquate, entre autres compétences requises pour gérer un système pénitentiaire humain visant à la réinsertion des détenus;
- Norvège: renforcer les dispositions consacrées aux compétences et aux conditions de travail du personnel civil, qui doit être indépendant de la police, de l'armée et des services d'enquête criminelle.

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

[46. 1) bis (Brésil)

Il serait préférable que le personnel pénitentiaire soit composé de civils.]

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'état et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique.

[46. 4) (Brésil)

L'État doit fournir au personnel pénitentiaire un accès à des soins de santé mentale.]

RÈGLE 47 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Reconnaître les effets positifs de la formation du personnel sur le professionnalisme et la bonne gestion des prisons;

[Le Brésil et le Liban soutiennent cette recommandation]

- Ajouter un paragraphe précisant que la formation mentionnée aux paragraphes 1 et 2 comprend, au minimum, des enseignements concernant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des détenus et la législation et les codes de conduite régionaux et nationaux pertinents, selon qu'il convient; les droits, devoirs et interdictions qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect dû à la dignité de tout détenu en tant qu'être humain et l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les questions relatives à la sécurité, notamment l'usage de la force et la maîtrise des délinquants violents, en particulier les techniques de prévention et de désamorçage; et les soins et l'insertion sociale;

[La Norvège et la Suisse soutiennent cette recommandation et proposent de suivre à cet égard la recommandation du Rapporteur spécial sur la torture visant à prescrire une formation à l'interdiction de la

torture et des autres mauvais traitements pour le personnel pénitentiaire civil ou militaire ainsi que pour le personnel médical et pour les autres personnes impliquées dans la détention, l'interrogation ou le traitement des individus privés de liberté; la Norvège propose en outre de faire une place à la formation spécialisée concernant les points suivants: i) les méthodes de fouille admissibles et les limites à respecter en la matière; ii) les besoins des détenus issus de groupes marginalisés; iii) les prescriptions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (médical).

[Les Philippines soutiennent la recommandation du Groupe d'experts et proposent en outre que les points suivants fassent l'objet d'une formation: i) les méthodes alternatives pour le règlement de différends; ii) les principes de la justice restauratrice; et iii) les technologies de l'information dans les systèmes pénitenciers.]

- *Ajouter une référence à la nécessité d'une formation qui repose sur les résultats de travaux de recherche et qui tienne compte des meilleures pratiques actuelles dans le domaine des sciences pénales;*
- *Ajouter un paragraphe prévoyant que le personnel pénitentiaire, y compris les personnes qui ont des fonctions spécifiques, bénéficie d'une formation spécialisée portant, entre autres, sur les besoins particuliers des détenus*

[La Finlande soutient toutes les recommandations ci-dessus visant à modifier la Règle 47.]

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement [et viseront, notamment, à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'élimination de la corruption (Mexique)].

47. 3) bis (Brésil)

La formation devrait s'appuyer sur les conclusions de la recherche scientifique et s'inspirer des dernières avancées de la science pénale en matière de bonnes pratiques.]

[47. 4), 5) (Proposition commune)

4) La formation des membres du personnel devrait avoir lieu à leur entrée en fonctions puis à des intervalles appropriés [régulièrement (remplacement proposé par le Brésil)]. Elle devrait notamment porter sur les lois et les règlements internationaux et nationaux pertinents, les codes de conduite qui s'appliquent en la matière et les dispositions du même type qui régissent le travail quotidien des travailleurs pénitentiaires et leur relations avec les détenus [; elle devrait également porter sur les droits, devoirs et interdictions qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect dû à la dignité de tout détenu en tant qu'être humain et l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; sur les questions relatives à la sécurité, notamment l'usage de la force et la maîtrise des délinquants violents, en particulier les techniques de prévention et de désamorçage; ainsi qu'une formation sur les soins et l'insertion sociale; (Brésil)].

5) La formation du personnel devrait avoir lieu régulièrement et rendre compte de l'avancée des bonnes pratiques pénitentiaires fondées sur des données scientifiques. (suppression proposée par le Brésil) La formation devrait être adaptée aux besoins particuliers des détenus et dispenser des connaissances sur les premiers secours, la santé, l'assistance sociale, les considérations sociales et psychologiques d'ordre général, [les questions

concernant les groupes vulnérables, (Brésil)], *la manière d'établir un rapport et la tenue de dossiers, afin de promouvoir l'importance de la communication entre le personnel et les détenus, le personnel étant le principal élément d'une bonne administration pénitentiaire.*]

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

RÈGLE 50 – RECOMMANDATIONS DES ÉTATS MEMBRES:

- *La Nouvelle-Zélande: remplacer l'obligation faite au directeur d'habiter l'établissement (paragraphe 3) par une prescription visant à faire en sorte qu'il soit toujours possible de le joindre et qu'il doive pouvoir se rendre sur les lieux rapidement en cas d'urgence.*

50. 1) Le directeur [le gardien/la gardienne/l'administrateur pénitentiaire (Philippines, à remplacer dans tout le document)] **d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.**

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

RÈGLE 52-53 – RECOMMANDATIONS DES ÉTATS MEMBRES:

- *Nouvelle-Zélande: remplacer la Règle 52 par une prescription d'ordre général incorporée à la Règle 22 et visant à faire en sorte que tous les détenus aient accès aux services de soins de santé, afin de rendre compte des différentes façons d'apporter des soins de santé aux détenus (par exemple les hôpitaux locaux);*
- *Afrique du Sud: supprimer l'interdiction générale faite aux fonctionnaires de sexe masculin de travailler dans les prisons pour femmes, et restreindre aux fouilles le principe voulant que seules des femmes puissent s'occuper des détenues ou assurer leur supervision³¹.*

³¹ Le Secrétariat signale que cette proposition risque d'abaisser la norme existante édictée dans la Règle 53 du présent Ensemble, cette norme n'ayant pas pour l'essentiel été complétée ni modifiée d'aucune autre manière par les Règles des nations unies concernant le traitement des

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.(suppression proposée par la Nouvelle-Zélande³²)

RÈGLE 54 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

➤ Ajouter une règle 54 *bis* faisant obligation aux administrations pénitentiaires ou à d'autres organes compétents, selon le cas, d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou qu'une autre peine ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant a été infligé en prison, indépendamment du fait qu'une plainte ait été reçue ou non;

[Le Brésil soutient la recommandation.]

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (A/RES/65/229).

³² Voir la note de bas de page n° 31.

[54. bis (Brésil)

Les administrations pénitentiaires ou les autres organes compétents, selon le cas, doivent ouvrir immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou qu'une autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant a été infligé en prison, indépendamment du fait qu'une plainte ait été reçue ou non.]

[54. bis (Mexique)

Il faut mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance, de supervision et de contrôle des prisons afin de détecter à temps toutes irrégularités et d'adopter les mesures préventives ou les améliorations qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection de la dignité des personnes en prison.]

Inspection

RÈGLE 55 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Indiquer qu'il est souhaitable de mettre en place un système d'inspection qui comprenne à la fois des institutions publiques (internes) et des organes d'inspection externes agissant de manière complémentaire; dans ce système, les organes d'inspection externes devraient être indépendants de l'autorité chargée de l'administration des lieux de détention ou d'emprisonnement;

[L'Autriche et la Norvège soutiennent la recommandation; l'Italie souligne l'importance de la magistrature dans la protection des droits des détenus; les Philippines proposent également d'envisager un système de surveillance électronique ou numérique pour les inspections si l'établissement pénitentiaire en a les moyens.]

[La Finlande rappelle les dispositions juridiquement contraignantes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et s'interroge sur la nécessité d'adopter ici une nouvelle règle détaillée concernant l'indépendance des organes d'inspection.]

[Le Guatemala ne soutient pas la recommandation du Groupe d'experts en ce qui concerne les organes d'inspection externes, ceux-ci ne relevant plus de l'autorité de l'administration pénitentiaire.]

- Ajouter un paragraphe sur les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants, qui devraient être au moins les suivants: droit d'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté et le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention; pouvoir de choisir librement les lieux de détention à visiter, y compris d'entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et pouvoir de choisir librement les personnes privées de liberté à rencontrer; et pouvoir de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté lors des visites;

[La Croatie soutient la recommandation et propose d'accorder à l'inspection des pouvoirs supplémentaires, y compris le droit d'accéder aux données personnelles des détenus et autres dossiers pénitentiaires, dans la mesure où l'inspection le requiert.]

[Le Guatemala ne soutient pas la recommandation du Groupe d'experts aux motifs précédemment exposés.]

[Le Liban et la Suisse soutiennent cette recommandation]

[La Norvège soutient la recommandation ainsi que la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, visant à préciser que les lieux de détention que les mécanismes d'inspection doivent visiter peuvent comprendre les gardes à vue, les véhicules, les établissements de détention préventive, les locaux des

services de sécurité, les zones de détention administrative, les hôpitaux psychiatriques et les établissements de détention spéciale]

[L’Afrique du Sud soutient l’élargissement du mandat des inspecteurs au traitement des détenus et aux conditions pénitentiaires.]

- Ajouter que les “inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente” doivent, autant que possible, comprendre des femmes et des spécialistes de la santé;

[La Nouvelle-Zélande soutient la recommandation; il est également souhaitable que des personnes ayant reçu diverses formations et aux compétences multidisciplinaires soient engagées parmi les inspecteurs par l’autorité compétente.]

- Ajouter, dans un nouvel alinéa, que toute inspection devrait donner lieu à un rapport écrit qui sera soumis à l’autorité compétente et qui comprendra une évaluation du respect, par les établissements et services pénitentiaires, de la législation nationale et des normes internationales applicables, ainsi que des recommandations concernant les réformes auxquelles procéder pour améliorer ce respect. Les conclusions du rapport devraient être rendues publiques, mais les données personnelles des détenus ne devraient pas y figurer sans le consentement exprès des intéressés.

[L’Australie soutient en principe la recommandation, mais propose de préciser que la décision de rendre un rapport public ou non devrait dépendre du but et des conclusions dudit rapport; la Nouvelle-Zélande signale qu’il peut y avoir des raisons légitimes de ne pas publier les conclusions de certaines inspections ou de ne les publier qu’en partie; une information publique d’ordre général sur les travaux des inspecteurs, y compris sur leurs conclusions, pourrait suffire³³.]

[La France propose de rendre publiques uniquement les conclusions des rapports des organes d’inspection externes.]

[La Norvège soutient la recommandation du Groupe d’experts.]

55. [1] (Proposition commune) [Des mécanismes doivent être prévus grâce auxquels (Proposition commune) [d]es inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés [ou engagés (Proposition commune)] par une autorité compétente, devront procéder à [des (Proposition commune)] l’inspection[s (Proposition commune)] régulière[s] des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d’atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels. [Le système d’inspection devrait idéalement prévoir la collaboration complémentaire d’agences publiques (internes) et d’organes d’inspection externes, ces derniers devant être indépendants de l’autorité chargée de l’administration des lieux de détention et d’emprisonnement. (Brésil)]

[55. 2), 3) (Proposition commune)

[2) Les pouvoirs suivants devraient être accordés aux inspecteurs:

- a) L’accès à toutes les données, y compris le nombre des personnes privées de leur liberté et le nombre et l’emplacement des lieux de détention, ainsi qu’aux renseignements concernant le traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention;
- b) Le libre choix du lieu de détention qu’ils souhaitent visiter, même sans l’annoncer et de leur propre chef, et des personnes privées de liberté qu’ils souhaitent interroger;

³³ Le Secrétariat signale qu’en vertu des Principes des Nations Unies relatifs aux moyens d’enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (A/RES/55/89), les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques (Principe 2).

- c) *Le pouvoir d'interroger en privé et en toute confidentialité les personnes privées de liberté au cours des visites;*
- d) *Le pouvoir d'adresser des recommandations aux autorités compétentes [, et notamment d'évaluer la conformité des institutions et services pénitentiaires au droit national et aux normes internationales pertinentes, ainsi que de proposer des réformes pour la mise en conformité. Les conclusions de ces recommandations doivent être rendues publiques, à l'exception des données personnelles des personnes emprisonnées, qui ne doivent pas être divulguées sans leur consentement exprès. (Brésil)];*
- 3) *En ce qui concerne les besoins particuliers des femmes en matière d'inspection, la Règle 25 des Règles de Bangkok complète la Règle 55.]*

[55. bis (Proposition commune)

1) *Des systèmes internes doivent être adoptés pour surveiller et consigner la conformité aux lois, règlements, stratégies et procédures qui s'appliquent pour la gestion et l'administration de ces établissements et pour juger de la responsabilité des membres du personnel. Des procédures doivent y être prévues pour signaler les allégations de torture, de recours excessif à la force et autres abus, pour enquêter sur ces sujets et pour, le cas échéant, transmettre l'affaire aux autorités judiciaires. Les inspecteurs doivent avoir accès à ces systèmes internes.*

2) *Les détenus, les membres du personnel, les inspecteurs et les autres personnes qui divulguent une information, notamment au sujet d'abus, doivent être protégés des représailles des membres de l'établissement, y compris le personnel et les autres détenus.]*

Deuxième partie

RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

RÈGLES 57-59 ET RÈGLE 60 1) – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Déplacer les règles 57 à 59 et le paragraphe 1 de la règle 60 pour en faire des principes d'application générale, en les insérant dans une règle 6 modifiée, qui aurait pour titre "Principes fondamentaux";

[La Finlande soutient la recommandation et propose en outre de déplacer les Règles 61 (reclassement social), 63 (individualisation du traitement) et 64 (aide postpénitentiaire) dans les Règles d'application générale; La Nouvelle-Zélande soutient la recommandation en ce qui concerne les Règles 57-59.]

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant [une personne ayant enfreint la loi (remplacement proposé par le Brésil)] du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. [Il pourrait être envisagé dans ce contexte, dans les cas et aux conditions prévues par la loi de chaque pays, de donner aux personnes privées de liberté/aux personnes emprisonnées la possibilité de purger leur peine dans des prisons /des établissements proches de leur

domicile afin de donner une place prépondérante à l'unité familiale et de chercher à réintégrer ces personnes dans leur communauté, ce qui constituerait une forme de réinsertion sociale. Cette disposition est sans effet pour les infractions liées au crime organisé ou pour les autres personnes emprisonnées qui nécessitent des mesures de sécurité particulières. (Mexique)

[57. Nouvelle formulation (Finlande)

L'emprisonnement est la perte ou la restriction de la liberté. Son imposition ne doit pas porter atteinte aux droits des détenus ni les soumettre à des limitations autres que celles qui sont prévues par la loi ou nécessaires au maintien de la sécurité. Les détenus se voient imposer des restrictions dans la mesure du strict nécessaire et de façon proportionnelle au but légitime recherché.]

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant [la personne (remplacement proposé par le Brésil)] [le détenu (remplacement proposé par El Salvador)], une fois libéré, soit non seulement désireux[se], mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

[58. Nouvelle formulation (Finlande)

Le but et la justification de l'emprisonnement est de protéger la société contre le crime et d'aider le détenu à vivre dans le respect de la loi une fois libéré.]

59. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs [sanitaires, formatifs, sportifs (remplacement proposé par le Mexique), éducatifs, moraux [sociaux, professionnels (replacment proposé par le Brésil)] et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des détenus [personnes (remplacement proposé par le Brésil)].

[59. Nouvelle formulation (Finlande)

Les détenus devraient recevoir un traitement individualisé répondant à leurs besoins particuliers. Les peines doivent être appliquées selon un plan établi individuellement pour chaque détenu (principe de l'individualisation). Ces plans individuels régissant la vie du détenu doivent permettre entre autres choses une évolution progressive dans le système pénitentiaire (principe de la progression). Le travail, l'éducation, les efforts de réhabilitation et les autres activités organisées en prison ont pour objectif de promouvoir la réinsertion sociale du détenu après sa libération.]

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

[60. 1) Nouvelle formulation (Finlande)

La vie en prison devrait être organisée de façon à être aussi proche que possible des conditions de vie de la communauté (principe de la normalisation).]

[60. 1) bis (Espagne)

Sans préjudice des dispositions de la Règle 44.2), un système de permissions de sortie doit être prévu pour les détenus dont il est raisonnable de supposer qu'ils en feront bon usage, afin de les préparer à leur future vie en liberté.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

[60. bis (Brésil)]

Les détenus doivent être affectés dans des établissements proches de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement [ou de la prison (Mexique)] s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu [d'une personne privée de liberté/d'une personne emprisonnée (Mexique)]. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin [, pour autant que le personnel de santé l'ait recommandé et que le traitement ait été expliqué au patient (Brésil)].

[62. Nouvelle formulation (Finlande)]

Les services médicaux pénitentiaires doivent s'efforcer de découvrir et de traiter toutes les déficiences ou maladies physiques ou mentales dont les détenus pourraient souffrir. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin, y compris les services disponibles dans la communauté.]

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. [1] (Espagne) Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

[65. 2) (Espagne)

En fonction de la situation de chaque pays et afin d'éviter les récidives, des programmes spécifiques doivent être prévus pour corriger les troubles du comportement responsables d'un grand nombre d'infractions, tels que la toxicomanie, la violence sexuelle ou les atteintes à la liberté sexuelle.]

66. 1) À cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, (suppression proposée par le Brésil) à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, [et (remplacement proposé par le Brésil)] au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel [de l'histoire personnelle (remplacement proposé par le Brésil)] du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être:

a. D'écarter [De séparer des autres détenus] les détenus qui, en raison de [selon (replacements proposés par le Brésil)] leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus [leur besoin de protection (remplacement proposé par le Brésil)];

b. De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

[c. De surveiller les activités de chaque groupe. (Brésil)]

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité (suppression proposée par le Brésil) **de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.**

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont [*peuvent être* (remplacement proposé par la Nouvelle-Zélande)] **soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.**

[71. 2) Nouvelle formulation (Finlande)

Le médecin ou l'infirmier qualifié placé sous sa supervision doit particulièrement veiller lors de l'examen d'un détenu à déterminer son aptitude physique et mentale au travail et aux autres activités organisées en prison.]

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

[71. 3) Nouvelle formulation (Nouvelle-Zélande)

Dans la mesure du possible, les détenus doivent être encouragés au travail ou à d'autres activités constructives, y compris des programmes de réadaptation, pendant la durée normale d'une journée de travail.]

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'État, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible [*l'éducation destinée à promouvoir le civisme* (remplacement proposé par le Brésil)]. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, [L]'instruction des détenus doit [*devrait idéalement* (remplacement proposé par le Brésil)] être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements. [*L'administration doit assurer le respect du droit des détenus à l'expression artistique et à la créativité intellectuelle.* (Maroc)]

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

[Détenus atteints de maladies psychologiques et psychiatriques (remplacement proposé par El Salvador)]
 [Personnes atteintes de troubles et de maladies mentales (remplacement proposé par la Croatie)] [Détenus atteints de maladies mentales (remplacement proposé par le Brésil et l'Afrique du Sud)]

RÈGLES 82-83 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

➤ Remplacer l'intitulé de la section B. de la deuxième partie ("Détenus aliénés et anormaux mentaux"); remplacer, au paragraphe 1, le terme "aliénés"; remplacer, au paragraphe 2, les mots "détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales";

[Le Brésil, la Croatie, El Salvador et l'Afrique du Sud soutiennent cette proposition]

[La Norvège soutient la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, visant à substituer aux Règles 82 et 83 une disposition applicable à toutes personnes handicapées stipulant que celles-ci devraient avoir le droit d'être logées avec le reste de la population carcérale, sur un pied d'égalité avec les autres prisonniers et pouvoir participer aux programmes et services disponibles pour leurs codétenus. Une référence aux droits consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées devrait en outre être ajoutée.]

82. 1) Les **aliénés** [*malades mentaux* (remplacement proposé par l'Afrique du Sud)] [Personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux graves (remplacement proposé par la Croatie)] [Détenus atteints de maladies mentales (remplacement proposé par le Brésil)] **ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements** [*services de santé* (remplacement proposé par le Brésil)] **pour malades mentaux**

2) Les **détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales** [*Les maladies* (remplacement proposé par le Brésil et l'Afrique du Sud)] [*Les détenus atteints de maladies ou de troubles mentaux* (remplacement proposé par la Croatie)] **doivent être observé[e]s et traité[e]s dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.** [*par le personnel de santé* (remplacement proposé par le Brésil)].

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un **médecin** [*membre du personnel de santé jusqu'à leur transfert dans un lieu de séjour convenable* (remplacement proposé par le Brésil)].

4) Le service **médical ou psychiatrique** [*de santé* (remplacement proposé par le Brésil)] **des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique** [*de santé mentale* (remplacement proposé par le Brésil)] **de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.**

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique [*de santé mentale* (remplacement proposé par le Brésil)] soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée [*après la libération* (remplacement proposé par le Brésil)].

C. Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

RÈGLE 93 – MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DEUXIÈME GROUPE D'EXPERTS:

- Reprendre les termes des règles et normes internationales les plus récentes concernant l'accès des détenus à des conseils juridiques, notamment le droit de consulter un avocat sans retard, sans interception et en toute discrétion, ce droit ne pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une restriction que dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi ou par les règlements pris conformément à la loi, lorsque cela est jugé indispensable pour le maintien de la sécurité et de l'ordre..

[Le Brésil soutient la recommandation; de même, la Norvège soutient la recommandation et appuie de plus la proposition à cet égard du Rapporteur spécial sur la torture, visant à garantir à toutes personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées ou accusées ou condamnées, à tous les stades de la procédure pénale, une représentation juridique rapide, indépendante et efficace, qu'elles auront si possible choisi ou, à défaut, à la charge de l'État.]

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

[93. Nouvelle formulation (Finlande)]

Les prévenus doivent être expressément informés de leur droit à une assistance juridictionnelle. Tout le nécessaire doit être fourni aux prévenus pour les aider à préparer leur défense et leur permettre de s'entretenir avec leurs représentants légaux. Les prévenus doivent être autorisés à choisir leur représentant légal et, dans la mesure du possible, à demander une assistance juridictionnelle gratuite. Le prévenu doit être autorisé à recevoir en toute confidentialité les visites de son avocat. Les rencontres entre le détenu et son avocat peuvent être à portée de vue mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe. Une autorité judiciaire peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'autoriser une restriction de cette confidentialité afin d'éviter qu'un crime grave ne soit commis ou que la sécurité de la prison ne soit gravement compromise. Dans la mesure du possible, les services d'un interprète doivent être fournis aux détenus étrangers. Les détenus communiquant par langue des signes ou dont le handicap exige les services d'un interprète ou d'un traducteur doivent se voir offrir ces services.]

[93. bis (Brésil)]

Les personnes emprisonnées doivent avoir accès sans délai à une assistance juridictionnelle. La confidentialité de leurs communications avec leurs avocats doit être respectée; elles ne doivent pas être interceptées.]

D. Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction (suppression proposée par le Brésil).
